

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEURE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
UNIVERSITE D'ORAN  
FACULTE DE DROIT**

**MEMOIRE DE FIN D'ETUDES  
POUR L'OBTENTION DU DIPLOME DE POST-GRADUATION SPECIALISEE  
EN DROIT INTERNATIONAL DES AFFAIRES  
SUR :**

**LA CORRUPTION  
DANS LES TRANSACTIONS COMMERCIALES  
INTERNATIONALES**

PRESENTE PAR MME OUADFEL HANANE ISMAHANE BATOUL  
ENCADRE PAR MONSIEUR OUZAID HAMID

MEMBRES DU JURY :

MONSIEUR MEROUANE MOHAMED  
MONSIEUR OUZAID HAMID  
MONSIEUR TRARI TANI MOSTAPHA

PRESIDENT  
RAPPORTEUR  
EXAMINATEUR

## **REMERCIEMENTS**

Mes remerciements les plus chaleureux et ma reconnaissance vont envers le directeur de recherches MONSIEUR OUZAID HAMID Inspecteur Général des Finances, pour ses analyses et ses commentaires, ses nombreuses lectures et ses conseils avisés.

Un remerciement très particulier et aussi adressé à MONSIEUR LAHOUARI BENLEBNA Directeur des impôts de wilaya, pour son aide, son soutien, et sa patience.

Mes remerciements vont également à mes enseignants qui m'ont vivement encouragé durant mon cursus universitaire.

Je remercie également ma famille, mes collègues et mes amis qui m'ont toujours soutenu.

Il me reste à espérer que mes efforts seront à la hauteur de leurs espérances.

## **ABREVIATIONS**

AID : Association internationale de développement

APN : Assemblée populaire nationale

BAOSEM : Bulletin annuel des offres de services de l'énergie et des Mines

BIRD : Banque internationale pour la reconstruction et le développement

BM : Banque mondiale

CADTM : Comité pour l'annulation de la dette du tiers monde

CASS : cassation

CCI : chambre de Commerce internationale

CEI : Comité d'enquête indépendante

CMP : Code des marchés publics

CRIM : Criminel

CMA : Coalition Mondiale pour l'Afrique

CNUCED:Commission des nations unies pour le droit commercial international

FMI : Fond monétaire internationale

GRECO : groupe d'état contre la corruption

INT : Organe d'enquête indépendante de la banque mondiale

NEPAD : Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique

OCDE : Organisation de coopération et de développement économique

OEA : Organisation des Etats Américains

OMC : Organisation mondiale du commerce

ONU : Organisation des nations unies

PIB : Produit individuel brut

SEC : Security and exchange commission (loi sur les opérations boursières aux Etats Unies)

SFI : Société financière internationale

TI : Transparency international

UE : Union européenne

## **TABLES DES MATIERES**

Introduction

Première Partie : Manifestation de la corruption dans les transactions commerciales internationales

Chapitre 1 : les actes de corruptions dans les transactions commerciales internationales

Section 1 : la corruption dans les marchés financés par les institutions financières internationales

S/Section 1 : conditions d'octrois des financements

S/Section 2 : Extorsions des fonds destinés au développement

Section 2 : la corruption dans les marchés accordés par le code des marchés publics Algérien

S/Section 1 : Procédures de passations de marchés

S/Section 2 : Les techniques d'exécution d'un marché

Chapitre 2 : Les impacts de la corruption sur l'environnement commercial international

Section 1 : mise en œuvre de la responsabilité de la personne morale

S/Section 1 : La responsabilité des organisations internationales

S/Section 2 : La responsabilité de l'entreprise à l'échelle internationale

Section 2 : Remise en cause des contrats entachés de corruption

S/Section 1 : Raisons de la remise en cause

S/Section 2 : Les fondements de la remise en cause

Deuxième partie : Prévention et répression de la corruption dans les transactions commerciales internationales

Chapitre 1 : les dimensions de la prévention internationale contre la corruption

Section 1 : Matérialisation de la prévention internationale contre la corruption

S/Section 1 : Entraide à l'échelle internationale

S/Section 2 : Entraide à l'échelle régionale

Section 2 : La prévention de la corruption internationale sur le plan national

S/Section 1 : Adaptation de la législation Algérienne au développement du commerce international

S/Section 2 : Evaluation de la pratique Algérienne en matière de prévention de la corruption

Chapitre 2 : Aspects de la répression de la corruption internationale

Section 1: Mise en œuvre de la sanction internationale de la corruption

S/Section 1: La sanction de la corruption par les institutions internationales

S/Section2 : La sanction de la corruption par la législation nationale

Section 2 : Entraide internationale en matière d'exécution des décisions de justice

S/Section 1 : Confiscation et restitution des produits de la corruption

S/Section 2 : Extradition des personnes condamnées

CONCLUSION

## Introduction

Dans le marché mondial, nombre de concurrents ne suivent pas les mêmes règles du jeu en matière d'intégrité dans les transactions commerciales internationales, soit parce que leurs pays d'origine n'ont ratifié aucune convention internationale condamnant la corruption, soit parce que leurs pays tout en étant signataires font preuve de laxisme dans la poursuite des délits de corruptions. Dès lors ces concurrents se trouvent en situation de concurrence déloyale et se voient contraint de quitter les pays où les risques sont trop élevés en regard de la taille du marché qu'ils offrent.

Mais la corruption est un sujet mal connu, avec ses dimensions économiques, sociologiques et politiques qu'il est important de connaître, si l'on veut comprendre les difficultés que rencontrent les opérateurs économiques dans le domaine du commerce international. Elle est aussi un sujet de préoccupation tant au niveau national qu'international. Pour y faire ; les Etats ont été amenés à réagir et les organisations internationales se sont mobilisées .Le phénomène ne pouvant pas être combattu uniquement par les moyens répressifs traditionnels, les Etats ont été conduits à repenser à l'échelle interne, comme internationale, les mécanismes de préventions et de lutte contre la corruption , car déjà saturés par le traitement de la criminalité quotidienne et dont le coût de fonctionnement augmentent considérablement en temps , procédures, personnes et moyens, les Etats ont du rechercher des solutions entraînant de profondes mutations :l'objectif n'est plus simplement de punir l'individu et de saisir les profits qu'ils s'est octroyé, mais beaucoup plus de déraciner ce phénomène qui s'est enraciné dans tout les secteurs de la vie économique et commerciale aussi bien à l'échelle nationale qu'internationale.

De ce fait la prévention et la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales, demeurent un combat juste et nécessaire, vis-à-vis de ses effets néfastes et dommageables au développement des sociétés

### **Première partie :** Manifestation de la corruption dans les transactions commerciales internationales

La corruption est par nature occulte, et le secret qui l'entoure ne facilite pas son étude objective. C'est un concept difficile à définir car il englobe des pratiques très diverses, et n'est pas abordé de la même manière dans tous les textes juridiques, ou perçu à l'identique selon les cultures car elle ne relève pas forcément de la tradition ou de la culture d'un pays, elle est souvent la résultante d'un cercle vicieux. D'un côté les fonctionnaires mal payés qui réclament des pourboires pour faire vivre leurs familles, et participent ainsi à un système qui appauvrit leurs pays, et de l'autre côté, ces entreprises internationales qui n'hésitent pas à recourir aux pots-de-vins pour remporter les marchés, créant ainsi de vraies distorsions de concurrence sur le marché international.

Cependant, des distinctions existent. La première que l'on peut opérer porte sur la différence entre corruption publique et corruption privée.

La corruption privée est une forme de corruption qui s'établit entre deux agents privés, par exemple entre deux employés de deux entreprises. Ce pacte de corruption qui se construit au détriment de l'entreprise relève de la corruption privée.

La corruption publique renvoie au pacte qui s'établit entre un agent public et un agent privé, au détriment de la mission que doit remplir l'agent public, soit qu'il ferme les yeux sur un acte contraire à l'ordre public, soit qu'il prenne une décision qui ne respecte pas les règles administratives.

La deuxième distinction, corruption passive, corruption active n'a pas pour objet de distinguer celui qui, de l'agent public ou de l'entreprise, prendrait l'initiative du pacte de corruption. Mais elle permet seulement de distinguer, celui qui reçoit un avantage indu de celui qui le donne <sup>1</sup>.

La corruption peut être aussi nationale dans le cas où l'acte de corruption li deux agents du même pays, ou internationale dans le cas où les deux parties (corrupteur - corrompu) appartiennent à des pays différents.<sup>1</sup>

L'étendue de la corruption peut aller de la petite corruption jusqu'à la corruption criminellement organisée, c'est-à-dire de la commission ou la gratification jusqu'à la concussion, le détournement, l'extension et l'appropriation.

Quelque soit sa nature, la corruption intervient toujours en contrevenant aux règles qui régissent l'organisation de deux ordres séparés, et dont les modalités de relations sont juridiquement définies ou acceptées par tous. Ainsi, le pot-de-vin versé pour obtenir un marché public, contrevient aux règles du code des marchés publics qui régissent la relation entre l'ordre du secteur privé et celui du secteur administratif.

La pression induite qui est exercée par un pouvoir public (Politique) sur une administration contrevient aux règles qui régissent, en droit administratif, la relation du pouvoir politique avec les fonctions publiques. L'entente illégale entre deux entreprises contrevient aux règles qui régissent, le droit de la concurrence entre les différents acteurs du secteur privé.<sup>2</sup>

Selon le professeur Jean François Mattei, le délit de corruption n'est pas proprement économique, mais fondamentalement juridiques, du fait de la violation de la loi, ou morale, du fait du non respect d'un devoir.<sup>3</sup> de ce fait et comme il ne peut y avoir d'affaires sans confiance et coopération, l'honnêteté est une vertu indispensable au fonctionnement d'une relation commerciale quelle soit nationale, ou internationale.

---

1- Les référentiels de la lutte contre la corruption .Transparence en matière de lutte anticorruption. Etude Novethic /SCPC .Septembre 2006. P148.www.novetic.fr

2- Philippe Montigny. l'entreprise face à la corruption internationale , Ellipses édition marketing SA 2006 P 285

3- La corruption .collection éthique et déontologie dirigée par Jean Yves Maudet. librairie de l'université d'Aix – en Provence P 20 et 21.

C'est la raison pour laquelle, un arsenal juridique international très important a été mis en place pour permettre une coopération internationale efficace pour la prévention et la lutte contre ce fléau qui a des conséquences destructives sur tous les domaines.

## **Chapitre 1:** Les actes de corruptions dans les transactions commerciales internationales

Les transactions commerciales internationales représentent des opportunités intéressantes, surtout pour les marchés publics à long terme. Elles font l'objet d'une vive concurrence internationale et locale. Tout cela génère une importante activité économique, mais rend ces marchés particulièrement vulnérables à la corruption partout dans le monde.

Les raisons des versements occultes sont diverses, le plus souvent ils visent à décrocher de nouveaux contrats.

La corruption peut toucher tous les secteurs même si certains sont particulièrement vulnérables du fait de leurs complexités, des montants en jeu, et du caractère international des transactions, Tels que l'aide au développement et les marchés publics.

### **Section 1:** La corruption dans les marchés financés par les institutions financières internationales.

Les institutions financières internationales sont elles-mêmes partie à la fois du problème de la corruption, et de sa solution.

La coresponsabilité de ces institutions consiste à la fois dans leur implication dans des transactions douteuses, ainsi que dans le choix de continuer de coopérer avec des gouvernements dont elles connaissent pertinemment la mauvaise gestion des fonds destinés au développement . La poursuite de la

coopération avec ces gouvernements est alors considérée comme une caution de la corruption.

### **S/Section 1** : les Conditions d'octrois des financements

Depuis des dizaines d'années, la Banque Mondiale et le fond monétaire international, ainsi que leurs partenaires, les Banques Régionales de développement ont utilisé le capital financier international pour exercer leur contrôle et restructurer les sociétés du Sud dans l'intérêt des Multinationales et de l'Agenda économique, ainsi que géopolitique d'une poignée de pays riches qui contrôlent ces institutions.

En dépit de preuves avérées sur la destruction causée par leur politique, ces institutions ont persisté à légitimer leur rôle et se sont toujours présentées comme étant les championnes de la "réduction de la pauvreté" et de la "Bonne Gouvernance». Alors que Dans le cadre des financements extérieurs, il y'a des cas des contrats dits arrangés par ces bailleurs de fonds avec des prestataires privés, cette pratique est notoire dans le domaine de l'assistance technique qui est parfois un véritable marché de placement contrôlé par les personnes qui, au sein de ces organismes de financement disposent de la latitude de proposer des procédés de gestion des fonds publics. Cette latitude alliée au pouvoir financier de leurs institutions amène ces personnes à devenir de véritables recruteurs d'assistants techniques notamment étrangers dans les pays bénéficiaires d'aides.

Ils proposent et insistent sur celui qu'ils préfèrent, et très souvent les gestionnaires locaux n'ont d'autre choix que de suivre ces recommandations.

#### **1- La Banque Mondiale:**

En qualité de plus importante institution de développement au monde , la Banque Mondiale offre des aides sous diverses formes aux pays en développement , notamment des prêts, et une aide technique dans le cadre de

projets qui favorisent la croissance durable, ainsi que des conseils de stratégie économique structurelle.

Le Groupe de la Banque Mondiale se compose de quatre (04) organismes: La Banque internationale pour la restructuration et le développement (BIRD), l'association internationale de développement (IDA). La société financière internationale (SFI) et l'Agence Multilatérale de garantie des investissements (AMGI). La banque mondiale a pour objectif de:

- Stimuler l'entreprise privée dans les pays en développement essentiellement par l'intermédiaire de sa filiale, la société financière internationale (SFI).
- Offrir une aide financière particulière aux pays en développement les plus pauvres, par l'intermédiaire de l'association internationale de développement (AID).
- Financer en tout ou en partie des projets par des prêts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD).

Pour réglementer la passation des marchés financés par les prêts de la BIRD et les crédits de l'AID, des directives ont été mises par la Banque Mondiale en Janvier 1995 et mises à jour en Janvier et Août 1996, Septembre 1997 et Janvier 1999.

Conformément au paragraphe 1-11 de ces directives : "La Banque examine les procédures de passation des marchés de l'emprunteur, le dossier d'appel d'offres, l'évaluation des offres, les recommandations d'attribution du marché, et le contrat pour s'assurer que le marché est passé conformément aux procédures convenues".

Mais ces directives permettent en parallèle, le recours à quelques procédures exceptionnelles qui peuvent présenter un haut risque de corruption tels que:

#### **A) La passation anticipée de marché et le financement rétroactif:**

A) la passation anticipée de marché est prévue par le paragraphe 1.9 de ces directives, qui prévoit que dans certaines circonstances – sans préciser les quelles – notamment pour accélérer l'exécution du projet, l'emprunteur peut engager la passation des marchés avant la signature de l'accord de prêt correspondant de la Banque.

Les procédures à suivre doivent être conformes aux directives de la Banque pour que les marchés qui en résultent puissent être financés par celle-ci, et l'emprunteur qui passe des marchés de cette manière, le fait à ses risques, et le fait d'avoir approuvé les procédures de passation, les documents ou les propositions d'attribution de marché n'entraîne pour la Banque aucune obligation de consentir un prêt pour le projet en question.

B) Le remboursement par la Banque de toute somme payée par l'emprunteur au titre du marché avant la signature du prêt, est appelée financement rétroactif, et n'est autorisé que dans les limites prévues dans l'accord de prêt.

### **B) Les marchés réservés:**

Ils sont prévus par le paragraphe 1.12 de ces directives, qui prévoit que: "Dans le cas où le lancement d'un appel d'offre serait la méthode appropriée pour la passation de certains marchés de fournitures ou de travaux, mais où l'emprunteur souhaite réserver ces marchés à une ou plusieurs entreprises particulières, la Banque n'accepte cette procédures que dans la mesure où:

- ces marchés ne sont pas financés par le prêt de la Banque; et
- la passation de ces marchés n'entrave pas la bonne exécution du projet, que l'on se place du point de vue des coûts, de la qualité ou des délais d'achèvement.

La question qui se pose, est de savoir pourquoi il est exigé que la Banque accepte la procédure de passation choisie par l'emprunteur, alors qu'elle ne va pas financer le marché conclu à travers cette procédure.

Cela permettra au personnel de cette institution chargé de l'octroi et du suivi des prêts accordés aux pays emprunteurs d'exercer un certain pouvoir indu sur ces derniers, d'ailleurs transparency international définit la corruption comme étant la mauvaise utilisation du pouvoir dont on est investi pour servir des intérêts personnels. Dans un rapport intitulé "Integrity Report Of the world Bank group", l'INT (l'organe d'enquête

indépendant de la Banque) indique avoir mené 227 enquêtes internes portant sur les fautes professionnelles commises par le personnel du group. Ses investigations l'ont conduite à procéder aux licenciements de 22 membres de son personnel et à imposer des sanctions disciplinaires à 11 autres pour des faits de corruption.<sup>1</sup>

### **C) Le rejet des offres par l'emprunteur:**

\* Le paragraphe 2.59 des directives de passation des marchés financés par la Banque prévoit que le Dossier d'appel d'offres dispose – généralement - que l'emprunteur pourra rejeter toutes les offres reçues lorsqu'il n'y a pas eu véritablement de concurrence, ou que les offres reçues ne sont pas conformes pour l'essentiel aux dispositions du dossier d'appel d'offres. S'il rejette toutes les offres, l'emprunteur doit analyser les motifs de sa décision et envisager de modifier les clauses et conditions du marché, la conception et les spécifications ou l'étendue du marché, ou plusieurs de ces éléments, avant de relancer l'appel d'offres. Cela permet donc aux soumissionnaires de s'entendre à présenter des offres non conformes pour pousser l'emprunteur à modifier les clauses et conditions du marché.

---

1- Transparency international. Rapport sur la corruption 2003, thème spécial : l'action à L'information. EDIK 2004

D'ailleurs le paragraphe 2.60 de ces directives confirme cela, en prévoyant que: "Si le rejet des offres est dû au fait que la majorité ou la totalité des offres ne sont pas conformes aux dispositions du dossier d'appel d'offres, l'emprunteur pourra demander de nouvelles offres à toutes les entreprises initialement présélectionnées ou, avec l'accord de la Banque, uniquement à celles qui ont soumis une offres en réponse à l'appel initial.

Si l'offre conforme et évaluée la moins disante dépasse considérablement les estimations de coût établies par l'emprunteur avant l'appel d'offres, l'emprunteur devra rechercher les causes de ce dépassement et envisager de relancer l'appel d'offres conformément aux dispositions prévues dans ces directives. C'est-à-dire modifier les clauses du marché de sorte qu'elles soient conformes à l'offres évaluée la moins disante.

L'emprunteur peut également entamer les négociations avec le candidat ayant remis l'offre évaluée la moins disante, pour essayer d'obtenir un marché satisfaisant, sur la base d'une réduction de l'étendue des prestations et /ou d'une modification de la répartition des risques et responsabilités de nature à entraîner une réduction du prix du marché (paragraphe 2.61). Alors qu'il peut recourir à la relance de l'appel d'offre carrément, pour plus de transparence, au lieu d'accorder un marché à un soumissionnaire au détriment de ces intérêts.

De son côté le paragraphe 2.62 de ces directives prévoit que: "L'emprunteur doit obtenir l'accord préalable de la Banque avant de rejeter toutes les offres, de demander de nouvelles offres, ou d'entamer des négociations avec le candidat ayant remis l'offre évaluée la moins disante". Mais cette garantie n'écarte non plus le risque de s'entendre pour détourner cette disposition.

## **2- Le fond monétaire international:**

Le fond monétaire international a été créé pour promouvoir le fonctionnement harmonieux du système monétaire international, encourager le commerce international et favoriser des taux élevés de croissance économique

durable. Il surveille les politiques économiques des pays membres, fournit des conseils stratégiques et offre une aide financière à court et à moyen terme aux pays qui font face à des problèmes de Balance des paiements. Mais ces conseils peuvent être fatals pour l'économie du pays concerné.

A titre d'exemple une recherche effectuée par le comité pour l'annulation de la dette du tiers monde (CADTM) a évoqué les causes de la dette de l'Argentine, en expliquant qu'en juillet 2000, la cour fédérale Argentine a sorti une sentence de 195 pages accablantes, où elle a expliqué l'origine de l'endettement du pays par un mécanisme de dilapidation et de détournements de fonds mettant en scène quatre acteurs: Le Gouvernement Argentin, le FMI, les Banques privées du Nord et la Fédéral Réserve américaine.<sup>1</sup>

Le FMI octroi un prêt à l'Argentine en 1976, mais détache également un expert au service du gouvernement pour le conseiller en matière de financement extérieurs, ses conseils auront de lourdes conséquences. Quand à la réserve fédérale Américaine (La Banque centrale des états unis) elle est en lien avec la Banque centrale argentine et donne son aval pour les investissements des Banques Américaines. Ces dernières investissent non seulement allégrement sur place, mais mettent, en plus l'ingénierie financière à la disposition du régime. Ces d'ailleurs un cas généralisé dans les pays du tiers monde, mais seulement quand on parle de détournement massif de fonds, on pointe toujours du doigt les gouvernements, en oubliant que ces régimes n'ont pas l'ingénierie financière pour organiser ces détournements à grande échelle.

Dans les médias, il est souvent question de corrompus, mais on oublie que derrière eux existent des corrupteurs qui opèrent généralement en toute impunité.

---

1-www .cadtm.org

## **S/ Section 2: Extorsion des fonds destinés au développement**

Les efforts déployés par les organisations internationales et les gouvernements pour lutter contre la pauvreté, sont parfois mis à mal par les pratiques de fraude et de détournement des fonds vers les paradis fiscaux, parfois en complicité avec les grandes sociétés internationales. La grande corruption se joue ainsi des investissements destinés au pays en développement ce qui entraîne davantage d'abandon de projets.

La corruption ou le déficit de gouvernance ne sont certes pas des enjeux spécifiques aux pays en développement, mais ils y sont sans doute plus sensibles. Non seulement parce que ces phénomènes prospèrent sur les situations de pauvreté, mais aussi parce qu'ils constituent une entrave inacceptable aux efforts de réduction de la pauvreté. Sans garantie dans ce domaine, les bailleurs hésitent en effet à apporter leur aide, craignant un

détournement des flux, ou bien, choisissent des modalités d'intervention lourdes et contraignantes qui accaparent des administrations nationales déjà en manque de capacités.

L'importance du phénomène en montant et en étendu est un élément qui pousse gouvernements et organismes à se décider à lutter contre le phénomène de la corruption qui a été évalué par exemple par l'ONU à 1000 milliard de dollars dans le monde, dont 200 millions de dollars pour les seules marchés publics.<sup>1</sup> De même ,il a été montré que cette corruption ne concernait pas que les grands dirigeants du pays, mais une vaste population de fonctionnaires en poste à des points de passages obligés de l'économie par exemple des douaniers ou des banquiers qui, tous cherchent à suppléer à leurs faibles émoluments en monnayant leurs services.

---

1-www.transparency.org

Dans les affaires de corruption, il y a toute sorte de bénéficiaires, les corrompus ordinaires (fonctionnaires, agents du fisc, douaniers ... etc.), et les grands dirigeants impliqués éventuellement dans des détournements en tout ou partie de subventions et d'aides diverses, comme il y a les responsables de grands projets et de gros contrats dans les grandes sociétés qui acceptent ces pratiques frauduleuses, sans compter les intermédiaires de tous poils qui sont là pour assurer des transactions sans traces à travers des comptes multiples dans les paradis fiscaux par exemple ou de sociétés écrans .

Pour l'exécutif, du fait de sa position privilégiée dans la gestion quotidienne de la vie économique, sociale et culturelle de la nation, il dispose d'importants moyens matériels et financiers pouvant entraîner des utilisations abusives. L'homme politique a, en effet, besoin d'argent pour faire de la politique ; et l'ampleur des besoins l'amène le plus souvent à utiliser les deniers publics à des fins personnelles. Pour cela, l'homme politique aux commandes des affaires de l'état, dispose de pouvoirs pratiquement imparables, le pouvoir de nomination et de révocation qui contraint les collaborateurs à répondre à ses exigences pécuniaires.

Le décideur politique subit aussi des influences externes, notamment dans le domaine des marchés publics. Les grandes firmes dans leur stratégie de marketing réservent une place de choix à l'approche directe des décideurs. Par des pratiques corruptives, elles contournent les procédures usuelles d'attribution des marchés en répercutant les charges supplémentaires liées à la corruption sur le coût des marchés. Le décideur politique ainsi corrompu utilisera à son tour son arsenal favori cité plus haut, le pouvoir de nomination et de révocation, pour influencer le président de la commission d'attribution des marchés publics par exemple, ou toute autre personne concernée par les procédures de passation de marchés.

Sur ce comportement des gouvernements, il faut remarquer que plusieurs rapports établis par l'organisation des nations unies sur la prévention de la criminalité, estime que le prix de la corruption pour le continent Africain seul,

s'élève à plusieurs Milliards de dollars, ce qui amène à constater et conclure que certains pays africains sont littéralement mis à sac par leurs dirigeants avec la complicité du réseau international de blanchiment d'argent.

Dans la quasi-totalité des pays africains, les catastrophes sont des occasions bénies à cause des opportunités d'enrichissement illicite qu'elles offrent. Les responsables au sommet de l'Etat et leurs supports s'empiffrent pendant que les populations meurent de faim, de soif ou sont en proie à de terribles pandémies. La situation du Niger, qu'on retrouve dans plusieurs pays Africains, et peut-être aussi ailleurs, invite les responsables de l'octroi de ces aides à repenser la question de la solidarité et son contenu.

Au Niger, au moment où la famine et la malnutrition menaçaient des enfants et des millions de nigériens, plus de la moitié des aides et des prêts obtenus auprès des institutions internationales disparaissent dans les poches des équipes au pouvoir.

Au Burkina-Faso, pendant la sécheresse des années 80, des officiers de l'Armée ont détournés des aides destinées aux populations à des fins personnelles. Ces militaires condamnés pour détournement se sont retrouvés après à la tête des grandes entreprises d'Etat. Là, ils détournent l'argent pour financer de gros trafics d'importations de céréales qu'ils confient à leurs parents et amis. Mais ce n'est pas tout. Les aides de toutes natures

servent de monnaie politique. En période électorale de 2005 et 2006, des régions taxées de Rebelles parce que favorables à l'opposition, meurent de faim pendant que des denrées pourrissent dans les magasins<sup>1</sup>. Malgré la vigilance des équipes mises en place par les donateurs pour superviser la gestion normale des aides, des cargaisons entières se chiffrent à des milliers de tonnes disparaissent. Et c'est généralement le fait d'hommes proches du pouvoir qui sont à l'abri de toute dénonciation ou poursuite judiciaire.

---

1-www.transparency.org

Cela peut expliquer en partie l'inaction de la communauté internationale aux différents appels au secours des dirigeants de ces pays.

**Section 2**: La corruption dans les marchés accordés par le code des marchés publics Algérien.

Les manquements les plus courants au devoir de probité commis par une personne dépositaire de l'autorité publique, ou celle chargée d'une mission de service publique se produisent le plus souvent à l'occasion de la dévolution d'un marché public qui représente un domaine privilégié.

D'ailleurs pour le grand public, l'expression "Marché public" renvoie à corruption, car pour obtenir ou continuer à obtenir des marchés publics, il faut accepter certaines exigences de l'acheteur public.

Les techniques de dévolution des marchés publics sont considérées comme un domaine à risque, susceptible d'engendrer une insécurité juridique capable de perturber les principes du commerce basés sur la transparence et la concurrence loyale. Il faut donc dresser une typologie des principales catégories de Fraudes relevées lors de la passation (S/ Section 1) et de l'exécution (S/Section2) des marchés publics.

**S/Section 1**: Procédures de passation de marchés.

Le décret présidentiel N°02/250 du 13 Joumada El Oula 1423 correspondant au 24 Juillet 2002 portant réglementation des marchés publics modifié et complété par le décret présidentiel n° 08 /338 du 26 chaouel 1429 correspondant au 26 Octobre 2008, est destiné à réglementer aussi bien les marchés nationaux qu'internationaux. Ainsi les mêmes règles leurs sont applicables

Ce code contient des dispositions qui optent pour faire régner la transparence dans les marchés conclus par les établissements publics lorsque ceux-ci sont chargés de la réalisation d'investissements publics, en indiquant que les marchés publics sont des contrats écrits, et ce pour déterminer les obligations et réserver les droits de chaque partie, et en précisant que les conditions dans lesquelles ces marchés sont passés et exécutés, sont précisées par les cahiers de charges.

Le CMP détermine également les modes de passation des marchés publics, qui sont la procédure d'Appel d'Offres à la concurrence qui constitue la règle générale, et ce pour garantir une large participation des soumissionnaires. Ainsi que d'autres procédures exceptionnelles. Car il y'a - dans la pratique - des circonstances exceptionnelles qui ne peuvent s'adapter à la lourdeur des procédures de passation de marché basé sur l'Appel d'Offres à la concurrence. Le plus connu et utilisé par ces procédures exceptionnel est le gré à gré.

**1- L'Appel d'offres :** il est définit par l'article 21 du CMP comme étant la procédure qui vise à obtenir les offres de plusieurs soumissionnaires entrant en concurrence, et à attribuer le marché au soumissionnaire présentant les offres jugées les plus favorables. Il peut être national ou international, et il peut revêtir l'une des cinq (05) formes suivantes:

- \* L'Appel d'Offres Ouvert
- \* L'Appel d'Offres Restreint
- \* La Consultation Sélective
- \* L'Adjudication
- \* Le Concours.

Remarque :

Ils ne seront concernés par cette étude que l'appel d'offres restreint et la consultation sélective, pour ce qu'ils présentent comme risques encourageant les faits de corruption dans la passation des marchés aussi bien au niveau national qu'international.

\*Pour le gré à gré, il est défini par l'article 22 du CMP comme étant la procédure d'attribution d'un marché à un partenaire cocontractant sans appel formel à la concurrence. Il peut revêtir la forme d'un gré à gré simple, ou d'un gré à gré après consultation. Cette consultation est organisée par tous moyens écrits appropriés sans autre formalité.

Ces types de marchés ouvrent la possibilité de recourir aux manœuvres dilatoires pour organiser l'échec de la procédure de mise en concurrence des candidats, soit par la manipulation des cahiers des charges, soit en rendant les conditions d'octroi fort contraignantes de manière à rendre l'Appel d'Offres infructueux et s'orienter vers une autre procédure de passation.

#### **A) L'Appel d'offres restreint:**

Cette procédure ne permet à soumissionner qu'aux candidats répondant à certaines conditions particulières préalablement définies par le service contractant.

Le service contractant peut restreindre le nombre de candidats, soit en fixant un nombre maximum de candidats autorisés à répondre à l'Appel d'offres, soit en fixant des critères ayant une relation directe avec l'objet du marché ou ses conditions d'exécution.

Cette technique peut permettre au service contractant- en conservant l'apparence de la légalité - d'adapter les critères de choix au candidat à qui il veut attribuer le marché. Imposer des critères trop restrictifs empêche le plus souvent des candidats de proposer des solutions techniques autres que celles qui ont été prédéterminées et qui pourraient être plus avantageuses pour le service contractant, mais là encore, il s'agit d'écarter certains candidats au profit d'un privilégié qui dispose d'un « agrément » en quelque sorte.<sup>1</sup>

---

1-Jean Christophe Maraud et Jean François Auby. La prévention du risque pénal et financier dans la gestion locale. Edition Dalloz septembre 1998. P 46.

## **B) La Consultation Sélective:**

Cette procédure n'autorise à soumissionner que les candidats qui sont spécifiquement autorisés à le faire après une présélection faite par le service contractant.

Le service contractant peut donc orienter la rédaction du cahier des charges, afin d'écartier certains candidats, en les mettant dans l'impossibilité d'assurer la réalisation des prestations ou des travaux demandés. Comme il peut orienter les clauses techniques de manière à rédiger un cahier des charges "sur mesure", de manière à correspondre aux capacités techniques d'un candidat privilégié.

Cette présentation biaisée des termes techniques et économiques du marché public a pour objet d'écartier délibérément des candidats au profit d'un candidat, en échange d'une contre partie.

## **C) La Consultation directe:**

L'Alinéa 2 de l'article 26 du code des marchés publics prévoit une procédure plus dirigée qui est la consultation directe:

"Quand il s'agit d'opérations d'ingénierie complexes ou d'importance particulière et/ou d'acquisition de fournitures spécifiques à caractère répétitif, il est permis au service contractant de procéder à une consultation directe d'entreprises ou organismes qualifiés et inscrits sur une « short list » dressé par le service contractant sur la base d'une présélection renouvelable tous les trois (03) ans".

Cette disposition présente deux risques:

- Le service contractant peut se baser sur des critères non objectifs pour arrêter la liste des candidats présélectionnés.

- Le terme renouvelable ne veut pas dire forcément que les noms présélectionnés portés sur cette liste vont changer chaque trois (03) ans, pour cela il aurait été préféré l'utilisation du terme "revue", qui signifie ajouter ou éliminer des noms, et ce pour éviter la création de monopole sur tel ou tel service, et d'instaurer ainsi le principe de la concurrence loyale.

## **2-Le gré à gré:**

C'est une procédure qui n'est guère soumise à la règle de mise en concurrence.

Les cas de recours à la procédure du gré à gré, qu'il soit simple ou après consultation, sont énumérés dans les articles 37 et 38 du code des marchés publics.

A)\* Pour le gré à gré simple, c'est des cas d'urgence dans l'ensemble:

1- Dans les cas d'urgence imprévisible motivée par un danger imminent que court un bien ou un investissement déjà matérialisé sur le terrain et qui ne peut s'accommoder des délais de l'appel d'offres.

2- Dans le cas d'un approvisionnement urgent destiné à sauvegarder le fonctionnement de l'économie ou les besoins essentiels de la population.

3- Quand il s'agit d'un projet prioritaire ou d'une importance nationale.

Le texte conditionne le premier cas à ce que les circonstances à l'origine de cette urgence n'aient pu être prévues par le service contractant et n'aient pas été le résultat de manœuvres dilatoires de sa part. Mais cela ne suffit pas, du moment où le service n'est contraint de justifier son choix de recourir à cette procédure exceptionnelle, qu'à l'occasion d'un contrôle exercé par les autorités compétentes, selon les dispositions de l'article 36 du CMP. C'est-à-dire que le service contractant n'est pas astreint à justifier son choix volontairement et préalablement à tout contrôle.

Dans les deuxième et troisième cas, seul le service contractant entant que service public est habilité à prendre les décisions visant à sauvegarder les intérêts publics (Sa seule raison d'être), chose qui peut rendre difficile l'intervention des organes du contrôle.

B)\* Pour le recours au gré à gré après consultation, l'article 09 du décret présidentiel n°08/338 du 26 Octobre 2008 modifiant et complétant l'article 38 du décret présidentiel n°02-250 du 24 Juillet 2002, précise les cas dans les quelles on peut recourir à ce mode de passation de marché publics tout en ajoutant de nouvelles dispositions qui sont les suivantes :

- quand l'appel à la concurrence s'avère infructueux (tout en sachant que l'infructuation peut être le résultat d'une orientation volontaire du cahier des charges, afin de faire profiter un seul candidat) ;

- si aucune offre n'est réceptionnée;
- ou si les offres reçues, après leur évaluation, ne sont pas conformes au cahier des charges de l'appel d'offre ou n'ont pas atteint le seuil de pré qualification technique.
- pour les marchés d'études, de fournitures et de services spécifiques dont la nature ne nécessite pas le recours à un appel d'offres.

L'article 09 a aussi élargi le champ d'application de cette procédure pour :

- les marchés de travaux relevant directement des institutions nationales de souveraineté de l'état.(Tout en précisant que la liste de ces études, fourniture, services et travaux est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre ou de l'autorité de l'institution nationale de souveraineté concernée).

- et pour les opérations réalisées dans le cadre de la stratégie de coopération du gouvernement, ou d'accords bilatéraux de financement concessionnels, de conversion de dettes en projets de développement ou de dons, lorsque lesdits accords de financement le prévoient.

De cette manière, le service contractant peut limiter la consultation aux seules entreprises du pays concerné pour le premier cas, ou le pays bailleur de fonds pour les autres cas.

Enfin, il reste à noter que la multiplication des autorisations de gré à gré gèle de fait la réglementation sur les marchés publics, et fausse les règles de la mise en concurrence. Il est important de signaler ici, que le gouvernement Algérien à eu déjà recourt à maintes reprises à la procédure de gré à gré, à travers des arrêtés interministériels autorisant ces pratiques dans les marchés publics, comme pour le Ministère de la Jeunesse et des Sports pour les jeux Africains de Juillet 2007. Lors de sa réunion du 14 Mai 2007 le conseil des ministres présidé par le président de la république, a donné son approbation sur

la passation de marché de gré à gré simple relatif à la réalisation d'établissements pénitentiaires, et l'acquisition de 300 autobus pour le transport d'étudiants.

Les conditions de la fraude sont donc réunies, lorsque les critères ne sont pas respectés ou lorsque les conditions ont été réunies artificiellement.

Ainsi dans l'article 4 Alinéa1 du CMP, il est prévu que: "Les marchés d'importation de produits et services qui, en raison de leur nature, des fluctuations rapides de leurs prix et de leur disponibilité, ainsi que des pratiques commerciales qui leurs sont applicables, nécessitent une promptitude de décision du service contractant, sont dispensés de certaines dispositions du présent décret, notamment celles relatives aux modes de passation".

Dans ce paragraphe, le législateur autorise les services contractant à passer des marchés d'importation de produits et services, sans respecter certaines dispositions relatives aux modes de passation des marchés prévus par le même décret, et ce quand la nature du produit, ou les fluctuations des prix, ou des pratiques commerciales l'exigent. Sans qu'ils précisent quelles sont ces pratiques commerciales par exemple, où quels sont ces produits.

En essayant de se rattraper, le législateur a précisé dans l'alinéa suivant que: "en tout état de cause, un marché de régularisation est toutefois établi dans un délai de trois (03) mois, à compter du commencement d'exécution soumis à l'organe compétent de contrôle». Mais là encore, il se pose un problème, celui de connaître la date exacte du commencement d'exécution, pour pouvoir compter les trois mois (03) dans les quelles le marché doit être régularisé.

D'un autre coté ,les contrats et commandes dont le montant est égal ou inférieur à huit millions de dinars (8.000.000 DA) pour les prestations de travaux ou des fournitures, et quatre millions de dinars (4.000.000 DA) pour les prestations d'études ou de services, ne donne pas lieu obligatoirement à passation de marché ,au sens de l'article 04 du décret présidentiel n° 08/338 du 26/10/2008 modifiant et complétant l'article 05 du décret présidentiel n° 02/250

du 24/07/2002 qui limitait le seuil à 4.000.000 DA seulement. Ces commandes doivent faire l'objet d'une consultation pour le choix de la meilleure offre.

Ainsi pour contourner les seuils de 8.000.000 DA et 4000.000 DA, le montant des contrats et commandes peut être volontairement fixé inférieurement alors même que le coût réel est supérieur.

En plus, les montants fixés par cet article peuvent être actualisés périodiquement par arrêté du ministre chargé des finances, en fonction du taux d'inflation officiellement enregistré.

Dans l'alinéa 5 de l'article 4, il est prévu que, si au cours du même exercice budgétaire, le service contractant est contraint de passer plusieurs commandes auprès du même partenaire, portant sur des prestations de même nature, et que les montants sus cités sont dépassés, il est passé, des lors, un marché dans lequel sont intégrées toutes les commandes antérieurement exécutées, et qui sera soumis à l'organe compétent de contrôle externes des marchés. A défaut, si le service contractant ne peut conclure un marché conformément à l'alinéa précédent, et le soumette à l'organe de contrôle externe à priori, au cours de l'exercice budgétaire considérée, pour les opérations d'acquisitions de fournitures et de services, de type courant, et a caractère répétitif, un marché de régularisation est établie, à titre exceptionnel, durant l'année suivante.

La tentation est évidemment grande pour un marché qui devrait faire l'objet d'un seul appel d'offres, mais qui peut être volontairement fractionné en plusieurs commandes, car un tel découpage peut profiter à un seul et unique partenaire, sans mise en concurrence réelle.

De l'autre côté, le texte indique que, ce marché de régularisation - en quelques sortes – peut être conclu et soumis à l'organe compétent de contrôle externe des marchés, dans l'année suivant celle de l'octroi du marché à travers le gré à gré.

Si le principe générale prévoit que la conclusion du marché doit précéder à son exécution, l'article 6 Alinéa 1 du code des marchés publics permet au

ministre ou le wali concerné, et par décision motivée, d'autoriser l'exécution des prestations avant la conclusion du marché, et ce dans les cas suivants:

- Un péril qui menace un investissement.
- Un péril qui menace un bien du service contractant.
- Quand l'ordre public est menacé.

Dans les deux premiers cas, le texte parle de péril qui menace un investissement ou un bien du service contractant, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de force majeure, puisque le danger est prévu et sa nature est connue, pourquoi donc recourir à une procédure d'exception qui peut elle-même nuire aux intérêts économiques du service public.

En plus, la notion d'urgence pour justifier un marché "négocié" est possible dans ce cas, car compte tenu de l'urgence, on admet que l'acheteur public s'exonère d'une procédure lourde qui est l'appel d'offres. Mais le problème réside dans la définition de la procédure d'urgence elle-même, de son caractère vague, et de la subjectivité de son appréciation qui autorise bien des débordements frauduleux.

Dans l'alinéa 3 de l'article 6, il est prévu qu'un marché de régularisation sera établi dans un délai de trois (03) mois à compter du commencement d'exécution, lorsque l'opération dépasse huit millions(8.000.000 DA) pour les prestations des travaux et de fournitures et quatre millions de dinars (4.000.000 DA) pour les prestations d'études ou de services ,et sera soumis à l'organe compétent de contrôle externe des marchés.

D'un côté, ce paragraphe ne précise pas à partir de quel moment, ou de quel acte, l'exécution commence, puisque c'est à compter de cette date et dans un délai de trois (03) mois qu'il faut régulariser le marché.

Et de l'autre côté, cette régularisation est conditionnée au montant du marché qui doit être égal ou inférieur à huit millions de dinars (8000.000 DA) et quatre millions de dinars (4000.000 DA) pour les prestations d'études et de services. C'est-à-dire qu'à défaut aucune régularisation ne sera faite.

Mais la question qui se pose est de savoir comment le montant du marché peut être déterminé et évalué préalablement, en l'absence d'un appel d'offres, et en présence d'un cas d'urgence.

L'utilisation abusive des règles dérogatoires - sous prétexte qu'il y'a un cas d'urgence - permet la dévolution d'un marché à "un partenaire sélectionné" sans passer par les procédures de passation de marché.

### **3 - Autres types de passation de marchés**

Deux autres types de passation de marché sont permis aussi par les articles 13, 14 et 15 du code des marchés publics : le contrat programme, et le marché à commande :

A) **Le contrat programme** pour les prestations de service, qui revêt la forme d'une convention annuelle ou pluriannuelle qui définit la nature et l'importance des prestations à réaliser, la localisation et le coût estimatif du programme et l'échéancier de réalisation. L'exécution de ce contrat programme se réalise à travers des marchés d'applications conclus conformément aux dispositions du code des marchés publics. Mais pour la convention, il n'a pas été précisé sur quelle base elle doit être conclue, d'autant plus qu'il s'agit d'un contrat de longue durée (annuel ou pluriannuel), et qui doit être exécuté par un partenaire dûment qualifié et classifié (Art 14/1 du C.M.P) et qui peut être national comme pour les partenaires publics ou privés, ou étranger comme les entreprises étrangères installées en Algérie, ou des partenaires étrangers bénéficiant de garanties techniques et financières.

B) **Le marché à commande** qui porte sur l'acquisition de fournitures ou de services de type courant et à caractère répétitif, il peut être d'une année renouvelable, sans que la durée puisse excéder cinq (05) ans.

Vu que c'est des contrats conjoncturels, le législateur prend en considération les effets des fluctuations des prix sur ce type de contrat, c'est la raison pour laquelle il prévoit dans l'article 15 alinéa 3 que: "Le marché à

commande détermine soit le prix, soit le mécanisme ou les modalités de fixation du prix applicables aux livraisons successives". Mais cela peut encourager les services contractant à abuser de leurs autorités, car il n'a pas été précisé sur quelles bases reposent les mécanismes de fixation du prix. Cette imprécision permet aux services contractant de surévaluer les prix au profit des cocontractants, en contre partie d'une commission, d'un cadeau ou autres.

Le déroulement de la commission d'Appel d'Offres peut également être entaché de multiples irrégularités. Car l'examen des offres est une étape de procédure, où classiquement irrégularité et Fraudes sont nombreuses. En premier lieu, le service contractant peut ne pas observer les formalités concernant les capacités juridiques et techniques exigées pour concourir. En second lieu, si la commission choisie librement l'offre la plus intéressante, elle ne doit prendre en compte que les critères spécifiés dans le cahier des clauses administratives particulières et dans le cahier des clauses techniques particulières.

Pour contourner cette exigence, au moment de l'ouverture des plis et du choix des candidats, l'acheteur désireux de favoriser une entreprise, peut modifier la répartition des lots, leurs compositions, ou ajouter une contrainte technique nouvelle, là encore l'économie originelle du marché ainsi que l'égalité entre les candidats sont profondément altérées.

Il est donc clair que le code des marchés publics accorde au service contractant une grande liberté de choisir le mode de passation des marchés publics, et ce choix n'est motivé qu'à l'occasion d'un contrôle exercé par les autorités compétentes.

Cette liberté d'un côté, et le manque de contrôle au moment opportun de l'autre côté, permettent aux agents publics de contourner les règles de la concurrence et d'abuser de leur autorité, et d'augmenter ainsi l'attrait de la corruption dans le domaine des marchés publics.

De même, il convient que les procédures utilisées pour l'exécution du marché, soit non seulement connues, mais encore le soit à l'avance, pour éviter, notamment tout arbitraire dans les opérations.<sup>1</sup>

## **S/ Section 2: Les techniques d'exécution d'un marché**

Les dépenses publiques, sont, on le sait, devenues, un élément majeur des politiques publiques puisque, dans certains pays, elles représentent plus de la moitié de la richesse nationale, il est donc essentiel que la gouvernance financière, composante majeure de la gouvernance, obéisse à des règles éthiques partagées entre la transparence dans la gestion publique et le bon usage des deniers publics<sup>2</sup>. Chose qui n'est pas toujours facile à réaliser.

### **1- L'Exécution du Marché:**

Cette dernière étape de la procédure peut se révéler fructueuse pour les fraudeurs, en effet, une utilisation habile de certaines dispositions du code des marchés publics permet à l'entreprise bénéficiaire du marché de bénéficier d'une rémunération complémentaire lors de l'exécution du marché, car il est prévu dans le code des marchés publics que le prix du marché Peut être ferme, révisable ou actualisé. Dans les deux derniers cas, il offre au bénéficiaire du marché la possibilité de participer à la révision et à l'actualisation du prix, comme il donne au service contractant une certaine liberté lui permettant d'évaluer les circonstances dans les quelles il peut procéder à la révision ou à l'actualisation du prix.

---

1-Luc SAIDJ. « Ethique et Dépenses Publiques ». Journée d'études sur « Le Commerce Extérieur : Ethique et Enjeux ». Le 04 juillet 2006. Recueil des communications de l'Institut Maghrébin d'Economie Douanière et Fiscale.

2-Bruno Gisard et Jean Pierre Deschanel. Déontologie financière, brèves leçons, des règles de bonne conduite à la lutte antiblanchiment. Revue Banque Edition, 2ème édition. P1

### **A)- L'Actualisation:**

Dans l'article 53 du code des marchés publics il est prévu que:

"Si un délai supérieur à la durée de préparation des offres sépare la date de dépôt des offres et celle de l'ordre de commencer l'exécution de la prestation, et si les circonstances économiques l'exigent, il peut être consenti une actualisation des prix dont le montant est fixé, d'un commun accord, conformément à l'article 54 du présent décret".

Dans ce cas le service contractant peut proroger délibérément le délai séparant la date limite de dépôt des offres, et celle de l'ordre de commencer l'exécution pour faire profiter le bénéficiaire du marché, d'une actualisation du prix. Comme il peut qualifier d'une manière subjective les circonstances économiques servant de critères pour procéder à l'actualisation du prix.

L'article 54 prévoit que, l'application de la clause d'actualisation des prix :

- lorsqu'elle a été prévue dans le marché, est subordonnée à ce que le montant de l'actualisation soit fixé d'une manière globale et forfaitaire et d'un commun accord. Donc, il est permis au bénéficiaire du marché de participer à la détermination du prix actualisé, qui ne se base même pas sur des coefficients déterminés par voie réglementaire, mais d'une manière forfaitaire.

- L'actualisation des prix ne peut être mise en œuvre, que pour la période comprise entre la date limite de validité de l'offre et la date de notification de l'ordre de service de commencement des prestations contractuelles. Ce dernier, à savoir l'ordre de service du commencement des prestations, peut être également reporté délibérément pour prolonger la durée et augmenter ainsi le montant du prix actualisé, surtout que les indices de base à prendre en considération, sont ceux du mois de la fin de validité de l'offre (Art 54/2 du CMP), c'est-à-dire que plus la durée est longue plus le montant est plus élevé.

- L'actualisation peut se faire également en cas de retard d'exécution du marché, si le retard n'est pas imputable au bénéficiaire du marché.

Là encore une chance peut être attribuée au bénéficiaire du marché, par un retard causé volontairement par le service contractant.

Une autre occasion est offerte aussi au bénéficiaire du marché, car il peut bénéficier d'une actualisation du prix même si le marché a été conclu à prix ferme et non révisable, et ce suivant les dispositions de l'article 54 du CMP.

### **B)- La révision du prix :**

Le bénéficiaire d'un marché peut également, et d'un commun accord participer à la révision du prix.

L'article 56 du code des marchés publics prévoit que, pour la révision du prix les formules de révision doivent tenir compte de l'importance relative à la nature de chaque prestation dans le marché par l'application des coefficients et d'indices de "matières, salaires et matériels", et qui sont déterminés d'un commun accord par les parties lorsqu'il s'agit de marché conclu selon la procédure de gré à gré.

Aussi le délai d'application des clauses de révision des prix qui est d'une fois tous les trois (03) mois, peut - après un accord commun entre les parties contractantes – être d'une période moins longue. Donc le bénéficiaire peut se mettre d'accord avec le service contractant pour que la révision se fait à plusieurs reprises.

## **2- Les Modalités de paiement:**

Pour les modalités de paiement, le code des marchés publics prévoit que le règlement financier du marché s'opère par l'une des modalités suivantes:

### **A) L'Avance:**

Qui constitue la somme à verser avant l'exécution des prestations objets du contrat, et sans contre partie d'une exécution physique de la prestation.

Cette modalité seule, constitue un risque certain, même si le versement de cette avance ne doit s'effectuée que si le cocontractant a préalablement présenté une caution de restitution d'avances émise par une Banque, dont le montant est d'égale valeur. Car rien ne peut contrôler le respect de cette procédure.

Les avances peuvent être selon les cas, soit forfaitaires, soit sur approvisionnement :

**a) L'Avance forfaitaire:**

Elle est fixée à un maximum de 15% du prix initial du marché, elle peut être exceptionnellement supérieur, lorsque les règles de paiements et/ou de financement consacrées sur le plan international sont telles que leurs refus par le service contractant, à l'occasion de la négociation d'un marché, entraîne un préjudice certain pour le service contractant.

Il est important dans ce cas là de définir les règles de paiements consacrées sur le plan international, et de déterminer quel est le lien de causalité entre elles, et le choix de la décision d'augmentation du taux à plus de 15% du prix.

**b) L'Avance sur approvisionnement:**

L'article 68/1 du code des marchés publics prévoit que: "Les titulaires de marchés de travaux ou de fournitures peuvent obtenir, outre l'avance forfaitaire, une avance sur approvisionnement, s'ils justifient de contrats ou de commandes confirmées de matières ou de produits indispensables à l'exécution du marché". Cela signifie qu'il suffit aux bénéficiaires du marché de travaux ou de fournitures de justifier leur détention des produits nécessaires à l'exécution du marché pour qu'il puisse bénéficier d'une avance sur approvisionnement, et ce outre leur obtention d'une avance forfaitaire.

Il faut donc, que le service contractant s'assure de la présentation de ces documents de la part des bénéficiaires, ainsi que de leur conformité.

Le service contractant peut exiger de son partenaire cocontractant un engagement expresse de déposer sur le chantier ou sur le lieu de livraison les matières ou produits dont il s'agit, dans un délai compatible avec le planning contractuel, sous peine de restitution de l'avance, suivant les dispositions de l'article 68/2 du code des marchés publics. Mais la demande de cet engagement n'est pas obligatoire, mais facultative, ce qui permet au service contractant de

s'abstenir à respecter cette disposition, et ce en contre partie d'un cadeau ou autres avantages.

### **B) L'Acompte:**

Selon les dispositions de l'article 62 du C.M.P : "Il constitue tout versement consenti par le service contractant correspondant à une exécution partielle de l'objet du marché".

"Il peut être versé à tout titulaire d'un marché de travaux ou de service lorsqu'il justifie de l'accomplissement d'opérations intrinsèques d'exécution de ce marché". (Art 72 C.M.P).

Cela veut dire que le titulaire d'un marché de travaux, dès qu'il justifie l'accomplissement d'une partie importante du projet objet du marché, il peut bénéficier d'un acompte.

Le versement des acomptes, dépend donc de l'accomplissement d'opérations "intrinsèques". En prévoyant cela, le législateur a donné au service contractant - seul - la liberté d'évaluer la qualité et le taux d'avancement des travaux nécessaires pour pouvoir procéder au paiement, ce qui lui permet d'abuser de son autorité.

### **C) Le règlement pour solde:**

C'est le paiement à titre provisoire ou définitif du prix prévu dans le marché, après exécution entière et satisfaisante de l'objet du marché (Article 62 du CMP). Il peut être définitif ou provisoire.

Le mandatement des acomptes et du solde, doit être fait par le service contractant dans un délai de trente (30) jours, à compter de la réception de la situation qui prouve la fin des travaux ou de la facture. Et le défaut du mandatement dans ce délai, fait courir de plein droit, au bénéfice du cocontractant des intérêts moratoires. C'est-à-dire que le service contractant peut volontairement faire du retard pour faire bénéficier le cocontractant de sommes supplémentaires perçues sous forme de pénalités de retard.

L'article 80 du C.M.P, prévoit que « le service contractant doit veiller à ce que soit réunies les garanties nécessaires permettant les meilleures conditions de choix de ses partenaires et/ou les meilleures conditions d'exécution du marché ». Par exemple le partenaire cocontractant doit verser des cautions, tel que la caution de restitution des avances visée à l'article 63 du CMP, ainsi que la caution de bonne exécution du marché (Article 84 du CMP). Mais le service cocontractant peut le dispenser de présenter cette dernière, lorsque le délai d'exécution du marché ne dépasse pas trois (03) mois.

Dans un pareil cas, la dispense peut être faite moyennant contre partie, sans que cela constitue un délit de corruption, car l'abstention est prévue expressément par l'article 84/2 du code des marchés publics.

### **L'Avenant:**

C'est un document contractuel accessoire au marché, il a pour objet l'augmentation ou la diminution des prestations et/ou la modification d'une ou plusieurs clauses contractuelles du marché initial. Il ne peut- en aucun cas - modifier l'objet du marché (Art 90), il doit obéir aux conditions économiques de base du marché (Art 91).

Mais l'Article 91 contient un risque éminent en prévoyant dans l'alinéa 2 que: «Au cas où il ne peut être tenu compte des prix contractuels fixés au marché pour les opérations nouvelles prévues dans un avenant, de nouveaux prix peuvent- le cas échéant - être fixés".

De son côté, l'article 93 du CMP contient également un autre risque en prévoyant que:

- "L'Avenant n'est pas soumis à l'examen des organes de contrôles externe a priori, lorsque son objet ne modifie pas la dénomination des contractants, les garanties techniques et financières, le délai contractuel, et lorsque son montant ou le montant cumulé des différents avenants, ne dépasse pas:

- 20% du marché initial, pour les marchés relevant de la compétence de la commission des marchés du service contractant.

- 10% du marché initial, pour les marchés relevant de la compétence des commissions nationales des marchés".

De ce fait, l'Avenant peut être utilisé par l'acheteur pour permettre à l'entreprise attributaire de bénéficier des sommes ne figurant pas dans le montant initial du marché, parce que le montant de l'offre ou la consistance du lot ont été modifiés pour faire apparaître l'entreprise moins disante.

L'Article 93 du CMP impose de soumettre à l'avis préalable de la commission compétente, tout projet d'avenant à un marché de travaux de fournitures ou de service entraînant une augmentation globale supérieure à 20% pour la commission des marchés du service contractant, et 10% pour les marchés relevant de la compétence des commissions nationales des marchés, afin de permettre à ces commissions de demander le lancement d'une procédure d'appel public à la concurrence dans le cas où l'avenant serait relatif à des prestations dont la consistance et l'importance justifieraient.

Cette disposition peut toutefois être détournée en multipliant les avenants, dont chacun ne dépasserait pas les seuils prévus par le texte afin d'éviter de le soumettre à la commission. En revanche, le total de ces avenants, augmenterait le coût du marché de plus de 20% ou 10%, permettant ainsi à l'acheteur de passer des commandes en passant outre ces obligations nouvelles.<sup>1</sup>

### **La sous-traitance:**

Le partenaire cocontractant peut accorder à un sous-traitant l'exécution d'une partie du marché conclu avec le service contractant.

Il est possible dans les conditions prévues par l'article 96 du CMP qui sont les suivantes:

- Le champ principal d'intervention de la sous-traitance doit être expressément prévu dans le marché;

---

1-Jean Christophe MORAUD et Jean François AUBY. La Prévention du Risque Pénal et Financier en Gestion Locale. Edition DALLOZ. Septembre 1998. P52

- Le choix du sous-traitant est obligatoirement et préalablement approuvé par le service contractant;

- Lorsque les prestations à exécuter par le sous-traitant sont prévues par le marché, celui-ci peut être payé directement par le service contractant.

La lecture de cet article nous pousse à se demander pourquoi le service contractant n'a pas procédé à la passation de plusieurs marchés conformément aux articles 10 et 12 du CMP sous la forme de lots séparés, pour exécuter la partie du marché dont le partenaire cocontractant est incapable d'exécuter, d'autant plus qu'il ne s'agit pas d'un imprévu, puisque le champ principal d'intervention de la sous-traitance doit être expressément prévu dans le marché, et que la sous-traitance doit être obligatoirement approuvé par le service contractant.

En réalité, des accords sont parfois passés entre les entreprises candidates pour présenter après la dévolution du marché, une demande de sous-traitance.

Sous couvert de sous-traitance, il s'agit en réalité de permettre, moyennant contrepartie, à une entreprise écartée de la procédure d'Appel d'Offres, d'exécuter une partie du marché.

La sous-traitance permet aussi de rétrocéder une partie du marché à une entreprise locale qui n'aurait pu l'obtenir, ou encore dans laquelle un membre de la commission d'Appel d'offres possède un intérêt. Le principe de la mise en concurrence est ainsi détourné.

En fin, et comme on peut s'en apercevoir, la réglementation des marchés publics est lourde, mais peut être finalement contournée à maintes reprises. C'est pourquoi il est important que le code des marchés publics soit revu, pour éliminer des situations qui posent institutionnellement problème comme les abus de la sous-traitance, le recours abusif à la procédure du gré à gré, ou l'instauration des positions dominantes (Marchés passés avec les mêmes personnes).

Par ailleurs, il importe de renforcer les contrôles afin que les procédures spécifiques prévues par la réglementation ne soient pas détournées, au-delà des contrôles même. C'est surtout la répression des comportements condamnables qui aura un effet dissuasif.

## **Chapitre 2:** Les impacts de la corruption sur l'environnement commercial international

Les tentatives pour mesurer l'ampleur de la corruption sont nombreuses, et elles révèlent au moins deux choses: la très grande marge d'incertitude de son évaluation et la certitude de l'importance de son impact, pas seulement financier car la corruption n'est pas exclusivement financière.

Une partie de la corruption échappe nécessairement, car elle n'implique pas toujours des mouvements monétaires. Les évaluations qui ont visé la corruption se sont heurtées au fait que cette dernière est par nature clandestine. On n'a jusqu'à présent trouvé aucun indicateur objectif de son montant. D'ailleurs deux questions se posent dans ce sens, la première est de savoir si le montant de la corruption doit être mesurer suivant le prix du cadeau offert (un parfum offert à la secrétaire du directeur par exemple), ou par la valeur des documents confidentiels que celle-ci va remettre au corrupteur!

La deuxième question qui se pose, est de savoir si on peut quantifier la corruption à travers les bénéfices que peut réaliser illégalement le corrupteur (un soumissionnaire mal honnête), ou par les dommages et préjudices que ce dernier peut causer à son concurrent honnête, ou à d'autres victimes.

Les efforts entrepris pour quantifier le phénomène ont donc dû se contenter de recourir à des enquêtes d'opinion. Mais celles-ci ont évolué une première génération de travaux visant essentiellement à disposer d'une appréciation globale de la corruption, et à sensibiliser le public sur l'importance du problème. Une seconde génération a suivi reposant sur des enquêtes plus

détaillées ou plus spécialisées et souvent destinées à fournir aux pouvoirs publics des éléments pour orienter leur politique.<sup>1</sup>

Ce qui frappe à la lecture des chiffres c'est d'abord à quel point la corruption est répandue, et c'est aussi à quel point le mal est profondément enraciné dans une grande partie du monde. La réalité a prouvé que nul n'est à l'abri des effets pervers de la corruption qui pose un problème de responsabilité pour les personnes morales actives dans le domaine du commerce international (section1), telles que les organisations internationales, on mettant en doute leurs contributions pour le développement des pays émergents, (s/section 1), ou les entreprises multinationales qui supportent à la fois des conséquences financières, pénales et autres (s/section 2).

Mais ce ne sont pas seulement les organisations et les entreprises internationales qui subissent des conséquences. C'est le contrat lui-même qui est remis en cause quand il est entaché de corruption (section 2) puisque, de leur côté, les états entant que contractants subissent également des conséquences sur tous les plans, économique politique et social (s/section1), et puisque le cadre juridique du contrat lui-même peut subir des changements qui engendrent des effets juridiques divers (s/section 2).

### **Section 1:** Mise en œuvre de la responsabilité de la personne morale.

La responsabilité est, en générale, fondée sur le concept de faute. Un fait dommageable n'est susceptible d'engager la responsabilité d'un sujet de droit que s'il peut être attribué à ce dernier. Quelque soit l'ordre juridique concerné, la question de l'imputabilité se pose toutefois toujours avec une acuité plus particulière, lorsque le sujet de droit en cause est une personne morale.

---

1-Daniel DOMMEL. Face à la Corruption. EDIK 2004 .P 16

## **S/ Section 1**: La responsabilité des organisations internationales

Comme toute personne morale, les organisations agissent essentiellement par l'entremise de personnes physiques; leurs agents. C'est principalement du fait des actes de ces derniers que la responsabilité d'une personne morale (l'organisation internationale en l'occurrence) peut se trouver engagée.

La notion d'agents d'une organisation internationale ne se limite pas aux fonctionnaires rattachés à l'organisation qu'ils servent par un lien organique formel. Mais elle comprend également toute personne par laquelle l'organisation agit. C'est-à-dire tout agent qui œuvre pour le compte de l'organisation.

Mais les individus par lesquelles une organisation internationale agit, conservent parallèlement une capacité d'action autonome, dans la sphère privée particulièrement. Il s'avère dès lors impossible de considérer tous leurs agissements comme "des faits de l'organisation". Les actes commis par les agents des organisations internationales n'engagent l'organisation que lorsque ceux-ci agissent en tant que tels et remplissent une fonction donnée au nom et pour le compte de l'organisation. Le lien entre la fonction officielle et le fait illicite est donc indispensable pour que ce dernier soit attribuable à l'organisation.<sup>1</sup>A défaut, seul l'Agent est responsable de ces actes.

De ce fait, la responsabilité des fonctionnaires d'organisations internationales est reconnue par plusieurs textes internationaux. Ainsi la convention des nations unis contre la corruption adoptée à Mérida le 09 Décembre 2003 a prévue dans son Article 16/2 Intitulé "corruption d'Agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques ", ce qui suit: " Chaque Etat partie envisage d'Adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis, intentionnellement, au fait, pour un Agent public étranger ou un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, de solliciter ou

---

1-Pierre Klein. La responsabilité des organisations internationales dans les ordres juridiques internes et en droit des gens. Editions Bruylant, éditions de l'université de Bruxelles1998.p389

d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ". Ceci confirme la définition de la corruption donnée par le programme Mondial contre la corruption des Nations Unies qui la définit comme" un abus de pouvoir au profit d'un gain personnel."Mais la volonté de l'ONU à cerner la corruption par la mise en place d'un cadre juridique bien déterminé, ne l'a pas mis à l'abri de ce phénomène, puisque elle-même s'est impliquée à travers ces agents dans un scandale pendant la guerre de l'Irak à travers le programme lancée par ces services appelé « programme pétrole contre nourriture ».

### **Programme pétrole contre nourriture:**

Le programme pétrole contre nourriture qui a été crée par la résolution n° 986 du conseil de sécurité le 14 Avril 1995, dans le but d'offrir à L'IRAK la possibilité de vendre du pétrole pour financer l'achat de fournitures humanitaires ainsi que divers activités prescrites par l'ONU, a connu de graves allégations de corruption mettant en cause la responsabilité de l'ONU entant qu'organisation internationale, et celle de ces agents entant que personnes physiques , à leur têtes le secrétaire générale de cette organisation.

En réponse à ces allégations, le secrétaire générale de l'ONU (Kofi Annan) a nommé le 21 Avril 2004 l'ancien président du conseil des gouverneurs de la réserve fédérale américaine Paul. A. volcker, à la tête d'une commission d'enquête indépendante (CEI).

Le jour même, le conseil de sécurité a adopté à l'unanimité une résolution demandant à l'autorité provisoire de la coalition en IRAK et à tous les états membres, y compris leurs autorités réglementaires, de coopérer pleinement à l'enquête.

Dans ce contexte, le secrétaire générale a adressé une note écrite à l'ensemble du personnel de l'organisation des Nations Unis dans laquelle il les engagerait vivement à coopérer à l'enquête, il a également publiquement déclaré

que ceux qui ne feraient pas preuve de coopération risquent d'être licenciés. L'ONU a remis pour sa part tous les documents pertinents à la CEI.

La commission d'enquête indépendante (CEI) sur les Allégations de mauvaise gestion et de malversations dans le programme des Nations Unis pour l'Irak, a remis le 29 Mars 2005 au secrétaire générale de l'ONU un rapport concernant l'emploi de son fils, par une société suisse à qui avait été accordé un marché, dans le cadre de cette opération d'assistance humanitaire de plusieurs millions de dollars.

En réponse, le secrétaire générale a affirmé que lui-même n'était coupable d'aucune malversation, que l'emploi de son fils auprès de cette société n'avait rien à voir avec le fait que cette dernière s'était vue accordé un marché, et que son fils avait confirmé ne pas avoir révélé à son père l'étendue de sa relation avec cette société.

Le rapport de la CEI a conclu finalement "qu'il n'y a pas de preuve que la sélection de la société suisse, en 1998, ait fait l'objet de toute influence volontaire ou impropre de la part du secrétaire générale dans le processus de sélection ou d'appel d'offres".

Un autre rapport de la CEI a également mis en cause la responsabilité de deux responsables de L' ONU. BENON SAVEN ex-directeur du programme pétrole contre nourriture, et ALEXANDRE YAKOULEV, ex-responsable au sein des services des marchés publics.

Selon la CEI, BENON SAVEN, se serait personnellement enrichi à travers le programme de L'ONU, par la vente de bons correspondants à des stocks de pétrole vendus à « l'Africain Middle Est Pétroleum Co.LTD », en violation des règles du programme et des sanctions de L'ONU. Quand à Alexandre YAKOULEV, il aurait, dans le cadre de ces fonctions entant que responsable d'un marché attribué à une société indépendante d'inspection pétrolière du programme, en 1996, participé à des actes de corruption au profit d'une société candidate (appelée SGS), en fournissant des informations

confidentielles. La CEI a précisé qu'il n'y a pas d'information selon laquelle la société aurait accepté de payer un pot de vin.

De ce fait, L'ONU a tout de suite procédé à la levée de l'immunité pour permettre la poursuite contre ces deux agents pour des faits commis dans le cadre de leurs fonctions.

De l'autre côté, et à la suite de ce scandale, un vaste mouvement de réformes approfondies a été entrepris au sein de cette organisation, portant sur les structures et les pratiques de gestion, en particulier celles relatives au contrôle interne et d'audit, à la transparence (notamment le renforcement des obligations d'informations financières qui pèsent sur le personnel), et à la responsabilité. Le secrétaire générale qui a accepté l'idée que la responsabilité des fautes de gestion soit imputable au secrétariat, a estimé qu'une des principales leçons de cette expérience était la nécessité de donner à L'ONU les moyens de mener à bien de tels programmes. "Les rôles et responsabilités respectives du secrétariat, du conseil de sécurité et du comité 661 du conseil (chargé de l'application des sanctions à l'égard de L'IRAK) n'ont jamais été clairement définis. La prochaine fois, le conseil de sécurité devra prendre une décision et déléguer son pouvoir, ou ne pas impliquer L'ONU du tout".<sup>1</sup>

## **s/section 2) la responsabilité de l'entreprise à l'échelle internationale:**

Les changements opérés depuis quelques années dans le paysage juridique international impliquent que la corruption internationale fait dorénavant courir à l'entreprise et à ses dirigeants des risques juridiques, techniques et d'éthique.

L'entreprise corruptrice peut sauver un contrat et des emplois en suivant des manœuvres frauduleuses. Mais en parallèle, elle alimente un cercle vicieux:

---

<sup>1</sup> Déclaration de L'ex Secrétaire Générale de L'ONU Kofi Annan à travers un message par son porte-parole après la réception du cinquième et dernier rapport de la CEI en date du 27/10/2005.  
www.pogar.org

### **1-Vis à vis des concurrents d'abord:**

Celui qui verse un pot de vin, s'il sauve peut être quelques emplois chez lui, les fait perdre à son confrère honnête et il pousse les autres entreprises à corrompre à leur tour, car à défaut ils seront écartées.

### **2-Vis à vis de l'acheteur Public:**

Les dessous de table sont d'autant plus déterminants dans la décision de l'acheteur que ce dernier sent qu'il a une chance de les obtenir, s'il pense n'en avoir aucune, il n'insiste pas. Cela permettra de renforcer un état de droit.

### **3-Vis à vis d'elle même enfin:**

Quand on se met à user de la corruption, on en devient dépendant. En s'interdisant au contraire d'y recourir, une entreprise gagne à terme en crédibilité et en compétitivité.<sup>1</sup>

Quelques soit la taille de l'entreprise, elle est toujours exposée au risque de corruption sur les marchés étrangers. Les risques ne varient pas en fonction de la taille de l'entreprise: la peine de prison prévue pour le dirigeant est la même quelque soit le statut de la société. Les risques extrajudiciaires sont également les mêmes: risques financiers, d'image et de déstabilisation.

Ce n'est pas uniquement le fait de corruption qui peut être préjudiciable à l'entreprise. Mais également toute stratégie de prévention ou de lutte contre ce fléau, et les moyens de sa mise en œuvre. Au sein d'une multinationale, une telle stratégie peut se manifester sous la forme d'un code de conduite.<sup>2</sup>

Un responsable d'entreprise pourrait considérer qu'il est impensable que son entreprise et ses collaborateurs ne se conforment pas à la loi, et de ce fait il est inutile de faire connaître son honnêteté. Ce serait faire beaucoup de bruit pour rien, donner à penser que la corruption est un problème qui se pose à l'entreprise ce qui n'est pas le cas, voir donner l'occasion pour se faire battre si un problème devait malencontreusement et, bien malgré lui, se passer.

---

1-Daniel DOMMEL. Face à la corruption, EDIK 2004.p43-44

2-Voir dans ce sens : « Les Entreprises Multinationales : Effets et Limites Des Codes De Conduite Internationaux » par Geoffrey Hamilton. Institut de recherche et d'information sur les multinationales. Publié par les presses universitaires de France PUF, 1ère édition novembre 1984.

De l'autre côté ne pas afficher publiquement sa politique d'intégrité est également une erreur en matière de communication externe. L'option publique est toujours suspicieuse à l'égard des entreprises, surtout si elles travaillent dans les pays en développement et qu'elles dégagent des profits. Ne pas afficher de politique explicite de prévention de la corruption est alors considérée comme un aveu de péché, et peut faire courir un risque par défaut, celui de laisser penser que l'entreprise ne la condamne pas.

Il est donc important que la corruption soit bannie, et que le dirigeant s'y engage. À défaut, sa responsabilité et celle de son entreprise seront engagées.

### **A)- La Responsabilité du dirigeant:**

#### **\*Position de la convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales :**

Cette convention a cherché à faire en sorte que le dirigeant d'entreprise ne puisse s'exonérer de ses responsabilités, par exemples en arguant du fait que l'infraction de corruption à été commise par une filiale à l'étranger ou par un tiers. Pour ce faire la convention n'a eu, en son article 1, besoin que de préciser qu'il suffisait que l'avantage indu soit conféré"... directement ou par des intermédiaires....."

Cette formulation permet d'englober aussi bien des filiales étrangères contrôlées à 100 %; que des filiales où la participation n'est pas majoritaire, ainsi que l'utilisation d'intermédiaires extérieurs à l'entreprise.<sup>1</sup>

#### **\*Position de la jurisprudence Française sur la responsabilité des dirigeants:**

Le principe fondamental du droit pénal stipule qu'il n'y a pas de crime ou de délit sans intention de le commettre. Sur cette base on serait convaincu de

---

<sup>1</sup> -Daniel DOMMEL. Face à la corruption .EDIK 2004.p 73-74

croire qu'il ne peut y avoir de corruption sans volonté explicite de corrompre. Ainsi le dirigeant d'entreprise pourrait naïvement croire que sa responsabilité n'est pas engagée s'il ignore le fait (ph1), ou si le délit à été commis dans un environnement où la pratique de la corruption est considérée comme habituelle, et qu'il ne pourrait donc y échapper (ph2), ou alors s'il y a eu corruption parce qu'il y a eu contrainte externe (ph3), et qu'il y a été forcé bien malgré lui (ph4). Pour chacune de ces quatre situations, les magistrats français répondant aux enquêteurs de L'OCDE ont estimé qu'il n'était point besoins de prouver l'intentionnalité pour caractériser le délit de corruption, car la corruption est un délit intentionnel .<sup>1</sup>

**Ph 1:** L'ignorance du délit ne peut être invoquée par le dirigeant pour dégager sa responsabilité.

Un PDG d'une société basée en France, n'est pas forcément informé des commissions indues qui pourraient être versés à son insu par l'employé d'une filiale située ailleurs (Dans un autre pays). Il pourrait alors légitimement invoquer le fait qu'il n'a pas eu connaissance du délit. Il ferait valoir qu'il n'y a pas eu de volonté intentionnellement délictuelle de sa part et qu'ainsi sa responsabilité pénale ne saurait être engagée. Les magistrats Français interrogés sur ce sujet ont indiqué que la preuve de l'intention qui doit caractériser le délit, ne pose pas problème, et que la cour de cassation n'exige pas que l'intention délictueuse soit expressément constatée: "... pour vu qu'elle puisse se déduire implicitement de la réunion des autres éléments constitutifs". Par exemple l'existence d'une caisse noir, de fausses factures ou des pratiques de surfacturations, l'absence de rigueur dans les contrôles...un ensemble de fait qui peuvent accréditer l'idée que le dirigeant, sans avoir expressément voulu que soit commis l'acte de corruption, a simplement cautionné que la possibilité que cet

---

<sup>1</sup> Philippe BONFILS. La corruption en droit pénal .La corruption. Collection éthique et déontologie dirigée par Jean-Yves NAUDET. Centre de recherche en éthique économique et des affaires et déontologie professionnelle. Librairie de l'université d'Aix-en-Provence Editeur 2005. P 241.

acte puisse se produire. En d'autres termes, une gestion laxiste, un manque de contrôle ou l'absence de disposition explicite de prévention de la corruption exposent le dirigeant à un risque pénal alors même qu'il serait véritablement ignorant des faits.

**Ph2**: travailler dans un pays notoirement corrompu ne peut être un fait justificatif à la corruption.

Travailler dans le pays le plus corrompu du Monde ne peut, en aucun cas être une excuse pour se laisser aller à la corruption. « Une pratique courante ne peut constituer en toute hypothèse un fait justificatif » (cass 3 Février 1992)

**Ph3**: La contrainte extérieure ne peut justifier l'acte de corruption.

Dans certains cas le non versement d'un pot-de-vin cause des dommages aux intérêts de l'entreprise, si une entreprise active sur un seul pays étrangers où ses seuls concurrents seraient des entreprises corruptrices. Dans une situation parallèle, cette entreprise a toute les chances d'être évincé de son seul marché et de se retrouver condamnée à la faillite. Les juges du fond ont rejetés dans une affaires l'argument d'un entrepreneur français poursuivi pour corruption active d'agents publics à Madagascar, qui justifiait ses agissements par « un état de nécessité, celui de la survie de l'entreprise ». Cette situation ne pourrait être donc invoquée pour justifier le versement d'une commission indue, et l'inculpé ne pourrait bénéficier des circonstances atténuantes.

**Ph 4**: La menace n'exonère pas les dirigeants d'entreprises de leurs responsabilités en matière d'intégrités.

Dans certains cas, les agents publics exercent de fortes pressions sur les entreprises pour les conduire à leur verser une commission indue, que ce soit à l'occasion de Marchés publics, ou simplement à l'occasion des relations obligatoires que l'entreprise entretient avec ces services administratives (impôts, banques, Douanes...).

Confrontées à des sollicitations indues de la part d'un Agent public, les entreprises ne peuvent évoquer la contrainte pour prouver qu'il n'y avait pas d'intention délictuelle derrière le paiement qu'elles auraient accordé.

Les juges du fond ont, en effet, estimé de manière constante que :  
« .....le harcèlement ....ou l'exigence posé par un agent public à une entreprise du versement d'un pot de vin pour l'obtention d'un manche n'exonère pas les dirigeants de leur responsabilité » (cass. Crim 30 Mai 2001).<sup>1</sup>

## **B) - La responsabilité pénale de la personne Morale:**

La responsabilité pénale de la personne morale ne peut être mise en œuvre qu'à deux conditions :

-il faut d'une part que l'infraction ait été commise par une ou plusieurs personnes physiques qui constituent soit un organe soit un représentant de la personne morale;

-Il faut ensuite que l'infraction ait été commise pour le compte de la personne morale. S'il est prouvé qu'un dirigeant a usé de sa fonction pour commettre un délit pour son intérêt personnel il n'engage pas la responsabilité de sa société.

Pour la responsabilité pénale de l'entreprise en regard des agissements de ses filiales étrangères, deux cas de figure sont à distinguer: la filiale contrôlée majoritairement et les participations minoritaires.

### **1-Les filiales contrôlées majoritairement:**

A partir du moment où la maison mère exerce un contrôle décisionnaire sur la filiale, les magistrats français estiment que la filiale n'a pas d'autonomie.

En l'occurrence, face à un acte de corruption commis par la filiale, la responsabilité de la société mère pourrait être recherchée à trois titres, soit parce qu'elle en a donné l'ordre, soit parce que informée de la possibilité du versement

---

<sup>1</sup>-Philippe Montigny, l'entreprise face à la corruption internationale, Ellipses édition Marketing SA 2006. P101à 103.

d'un pot de vin, elle ne l'a pas empêché , soit enfin , si elle n'a ni donné l'ordre, ni empêché le versement, c'est qu'elle n'a pas pris les mesures interdisant explicitement et dans les faits ,ce genre de pratiques .cela renvoi à ce qui a été dit sur la nécessité d'adopter une politique anticorruption, de l'afficher publiquement par l'entreprise et veiller strictement à son application.

## **2 – Les participations minoritaires:**

On pourrait croire à l'inverse que dans le cas d'une participation minoritaire dans une filiale étrangère la société actionnaire n'ayant pas de capacité décisionnaire, sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de versement d'un pot de vin par la filiale. Les magistrats français ont souligné que la responsabilité de cette dernière pourrait néanmoins être recherchée au titre de la complicité s'il s'avérait que la société mère a été au fait d'un délit de corruption: "...la jurisprudence considérant comme complice des individus qui, quoique passifs, ont eu un rôle déterminant dans la commission de l'infraction ... " <sup>1</sup>

La décision, donc, de mettre en œuvre une politique de prévention de la corruption au sein de l'entreprise est tout, sauf un acte anodin. Un dirigeant qui se contenterait de signer une politique d'intégrité, sans se donner la peine de décliner cette politique dans ses moindres implications pour la vie de l'entreprise, prendrait des risques importants, pour lui-même et pour sa société. <sup>2</sup>

## **Section 2 : Remise en cause des contrats entachés de corruption**

La corruption dans l'attribution de marché a un coût social politique et économique, qu'aucun pays ne peut se permettre de payer.

Si des agents publics acceptent des pots de vins lorsqu'ils attribuent des contrats à des entreprises étrangères pour des services aux collectivités comme les routes, la fourniture de l'eau ou de l'électricité , cela renchérit ces marchés et

---

1 - Philippe Montigny, l'entreprise face à la corruption internationale Ellipses édition Marketing SA 2006 P 106.

2 - Philippe Montigny, l'entreprise face à la corruption internationale, Ellipses édition marketing SA 2006 P310.

fausse l'allocation de ressource ainsi que les conditions de la concurrence internationale.

La corruption produit des effets dévastateurs sur l'investissement, la croissance et le développement, elle impose un prix extraordinairement élevé aux pauvres en leur fermant l'accès à des services vitaux, ce qui peut être préjudiciable à long terme sur les conditions de la croissance.

Mais la corruption ne produit pas seulement des effets économiques politique et social, elle peut également mettre en cause la validité du contrat entaché de corruption. C'est une question d'ailleurs qui se pose dans tous les systèmes juridiques.

### **S/ section 1: Raison de la remise en cause**

La corruption implique des gagnants, les corrupteurs et les corrompus et des perdants immédiats, ceux qui restent dans les circuits officiels.

Une partie même de la demande peut se retirer effrayé par la corruption réduisant l'accès aux biens pour une partie de la population. Lorsque la puissance publique réalise une sélection, que ce soit pour attribuer des marchés ou des biens, la corruption implique que ce ne sont pas les acteurs les plus performants qui vont être sélectionnés. Il n'y aurait pas corruption si non!

### **Appauvrissement économique:**

La corruption dans l'octroi de crédits peut conduire à des crises financières, certaines entreprises ont accès au crédit par des manœuvres de corruption sans avoir les capacités pour les remboursements futurs. Donc les actifs détenus par les Banques n'avaient pas de valeurs, car ils correspondaient à des crédits octroyés par faveur. En Asie du Sud, cette situation a conduit à la crise financière des années 90.

Les observateurs constatent que la corruption présente globalement des conséquences plutôt négatives sur la croissance. Intuitivement il est notoire que si la corruption était un facteur de croissance, L'Afrique, L'Amérique Latine et

L'Asie devraient avoir des performances supérieures à celles des économies développées.

La corruption a également des effets négatifs sur les finances publiques en réduisant les recettes de l'état. Dans certains pays d'Afrique, l'évasion fiscale par corruption atteint parfois jusqu'à 50% des recettes fiscales. Ce Phénomène touche également les pays développés. Ainsi à New York certains agents publics ont utilisés leurs compétences en informatique pour réduire ou supprimer les impôts sur la propriété de certains contribuables. Les fonctionnaires corrompus percevaient en général 10% des impôts supprimés, ce montant pouvant aller jusqu'à 20 ou 30%.

La corruption peut aussi aller jusqu'à infléchir l'orientation de la dépense publique, il est de fait que lorsque les acheteurs publics d'un pays sont corrompus les achats ne sont plus décidés selon l'intérêt de l'état acquéreur, mais en fonction de l'avantage qu'en attend le négociateur qui traite en son nom. Résultat : Le choix des fournisseurs est altéré, les entreprises retenues ne sont plus celles qui offrent la meilleure qualité pour le meilleur prix, mais celles qui offrent le plus gros pot de vin. Ainsi le prix payé par l'acheteur public est bien entendu alourdis du montant du pot de vin.

Le renchérissement induit par la corruption peut devenir très lourd. La ville de Milan en a fait l'expérience ,en mesurant la baisse de certains coûts après l'opération "Mani pulite". De 1992 à 1995, le Kilomètre de voirie et l'extension de l'Aéroport ont vu leur prix baisser de 20 à 40 %. Ces économies gigantesques ont permis de tripler les crédits consacrés aux logements, tandis que ceux destinés aux écoles étaient multipliés par 14, et ceux affectés à l'adduction d'eau par 50 et que le nombre d'Arbres plantés en un an passait de 200 à 4310 !<sup>1</sup>

Mais l'impact de la corruption va plus loin encore, ce n'est pas seulement le choix des fournisseurs qui est faussé, c'est parfois l'objet même du marché qui est dévoyé. L'acheteur public peut engager un investissement inutile pour

---

1-Daniel DOMMEL. Face à la corruption EDIK2004. p50

toucher 10 %, l'Agent corrompu dépensera 100% en pure perte des crédits budgétaires et des ressources en devises. Ces derniers ainsi gaspillés manquant pour couvrir de réels besoins.

### **Délabrement social** :

La corruption a des effets négatifs sur l'organisation de la société. La logique de la corruption oriente les services publics vers les programmes qui permettent le mieux d'encaisser les pots de vins, qui ont peu d'impact sur le développement et restent souvent inachevés ou non entretenus lorsqu'ils arrivent à terme. Les perdants sont clairement identifiés, se sont les populations locales qui ont financés en tant que contribuables des projets inutiles. Ces mauvais choix nuisent considérablement aux résultats économiques futurs. D'ailleurs des cercles vicieux apparaissent. Par exemple les familles les moins aisées ne scolarisent pas leurs enfants, ces derniers pas formés sont peu rémunères et restent dans des situations très précaires.

Les conséquences peuvent donc en être lourdes: des dépenses budgétaires nécessaires à la réfection d'une infrastructure routière avant sa durée de vie normale, jusqu'à la perte de vies humaines lorsqu'il apparaît lors d'un séisme, que les normes de construction n'ont pas été respectées, parce que le surveillant des travaux aura fermé les yeux contre paiement.

Lorsque la corruption affecte des programmes sociaux, se sont toujours les plus défavorisés qui sont perdants.

### **Instabilités politiques** :

La corruption représente également une entrave à la sécurité d'un pays. L'Indonésie offre une parfaite illustration<sup>1</sup>. En même temps que la crise financière s'abattait sur ce pays, éclataient de catastrophiques incendies de forêts, il se trouvait que le gouvernement indonésien avait créé un fond forestier fort bien doté. Mais celui-ci n'a pu servir à combattre les incendies : les crédits en avaient été détournés par un proche du chef de l'état pour financer un

---

1- Daniel DOMMEL .face à la corruption. EDIK 2004.P52.

modèle de voiture nationale.

D'un côté ce gâchis crée dans les pays donateurs un mouvement d'opinions hostile à l'aide, et il a un effet répulsif sur les bailleurs de fond et les investisseurs privés. Ce qui ralenti la croissance du pays.

De l'autre coté il remet en cause la légitimité même de l'Etat, Alors que les pays concernés ont souvent besoin de consolider la légitimité de leurs institutions pour promouvoir leurs développements.

## **S / section 2: Les fondements de la remise en cause :**

La corruption alourdit les coûts, mais elle peut aussi compromettre la qualité de la marchandise ou la prestation fournie, quand elle paye le silence du contrôleur qui vérifiera le service fait, l'épaisseur d'un revêtement routier, par exemple. Et les clauses même du contrat ne sont plus discutées avec la vigilance voulue.

La corruption introduit aussi dans l'exécution des contrats un facteur d'incertitude, ainsi que des délais comme dans les transports de Marchandises par exemple. Les Barrages improvisés par des policiers qui rançonnaient les camionneurs coûtent cher, non seulement en montant versés indûment, mais encore en retard et en irrégularité des livraisons, sans compter le risque de ne pas arriver à bon port!

### **1- Refuser l'Assurance Crédit aux Contrats entachés de corruption.**

#### **A)- Législation Française:**

La réglementation Française des années 1970 prévoyait que les exportateurs qui sollicitaient une police d'assurances crédit pouvaient, par une déclaration préalable de leurs "Frais commerciaux exceptionnels", c'est à dire des commissions de complaisance qu'ils avaient à verser pour emporter un marché, en obtenir, dans certaines limites, la couverture par la garantie de la COFACE(compagnie française d'assurance crédit à l'exportation).

Cette procédure a été supprimée en 1996. Les pertes correspondant à des dépenses faites en règlement de pots de vin ne peuvent plus faire l'objet d'une indemnisation. Mais aucun contrôle n'était prévu sauf en cas de sinistre.<sup>1</sup>

Le caractère délictueux des commissions occultes à l'exportation conduit à bannir non seulement leur couverture par l'assurance crédit mais encore la garantie assortie de telles commissions.

C'est ce qu'a décidé L'OCDE, suivant en cela les propositions qui lui avaient été présentées par transparency international. Sa recommandation de décembre 2000 a prévu que l'exportateur qui présentera une demande de garanti:

- Sera dûment avertis qu'un pot de vin disqualifierait le contrat au regard de l'assurance crédit.
- Sera invité à fournir une déclaration affirmant que ni lui ni personne agissant pour son compte ne s'est livré ou ne se livrera à des actes de corruption.
- N'obtiendra pas l'octroi du crédit ou de la garantie s'il est démontré que le marché est entaché de corruption.

Au cas où un accord aurait déjà été donné, le versement sera refusé ou, si la somme a déjà été versée, remboursement en sera exigé.

La COFACE a appliqué cette disposition en stipulant dans ses conditions générales que toute condamnation de l'assuré par une décision de justice définitive entraîne la déchéance des droits que confèrent la police et la restitution des indemnités déjà versés. En outre, la mise en jeu de la garantie est suspendue en cas de condamnation en première instance. Ainsi les entreprises qui persisteraient à corrompre supporteront seuls le risque d'un sinistre et s'exposeront à des sanctions.<sup>1</sup>

## **B)-Recommandations du groupe crédit export de L'OCDE du 20 Décembre 2000:**

Dans la lutte contre la corruption dans les crédits à l'exportation, les pays de L'OCDE (organisation pour la coopération et le développement économique)

---

1-Daniel DOMMEL. Face à la corruption. EDIK 2004 p73-74

ont décidé d'accroître leurs efforts pour ne pas soutenir des contrats à l'exportation qui seraient touchés par des faits de corruption.

Le nouvel accord se fonde sur l'expérience tirée de la déclaration d'action adoptée en 2000, qui définissait des mesures anti-corruption, comme par exemple l'exigence de déclaration de "non corruption" de la part des exportateurs.

Ce nouvel accord demande aux membres d'approfondir leurs vérifications lorsqu'un exportateur figure sur la liste d'interdiction publiée par la Banque mondiale, ou par l'une des principales institutions financières multilatérales, lorsque l'exportateur ou son agent font l'objet de poursuite devant une juridiction nationale, ou encore, lorsqu'ils ont été condamnés au cours des cinq dernières années pour violation de lois sur la corruption d'Agents publics étrangers.

Dans certains cas, ces vérifications peuvent conduire à la suspension de l'instruction de la demande de soutien public, au refus du soutien ou encore au retrait d'un soutien déjà accordé.

L'accord impose aussi que soient communiqués aux autorités nationales de poursuite les éléments de preuve crédibles de faits de corruption dans une opération de crédit –export.

D'après la présidente du groupe de travail sur les crédits à l'exportation (GCE) Mme Nicole Bollène, "cet accord qui complète la convention de L'OCDE sur la lutte contre la corruption, envoie un message clair celui d'une communauté des agences de crédit export redoublant ses efforts pour combattre la corruption dans les transactions commerciales internationales. " les agences publiques de crédits à l'exportation consacrent annuellement près de 60 milliards de dollars, sous forme de prêts ou de garantie, au financement des exportations.<sup>1</sup>

---

1-Daniel DOMMEL. Face à la corruption.EDIK 2004.P73- 74

## **2- L'Annulation du contrat:**

**A)-La convention des Nations Unies contre la corruption** : (adoptée à NEW YORK le 31 Octobre 2003)

L'article 34 intitulé "conséquences d'Actes de corruption" prévoit se qui suit:" compte dûment tenu des droits des tiers acquis de bonne foi, chaque état partie prend conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, des mesures pour s'attaquer aux conséquences de la corruption. Dans cette perspective, les états partis peuvent considérer la corruption comme un facteur pertinent dans une procédure judiciaire pour décider l'annulation ou la rescision d'un contrat, le retrait d'une concession de tout autre acte juridique analogue ou prendre toute autre mesure corrective ». Ce texte, non contraignant, ne recommande que des mesures en conformité avec les principes de compétence et autres principes juridiques fondamentaux des Etats, il n'incite guère à l'harmonisation des législations nationales.

Cette convention a été ratifiée avec réserve par le décret présidentiel N° 04 – 128 du 29 SAFAR 1425, correspondant au 19 Avril 2004.

**B)-La convention de vienne du 23 MAI 1969 relative au droit des traites:**

L'article 50 de cette convention, fait de la corruption du représentant d'un Etat un vice de consentement propre à la matière des traités si cette corruption est imputable, directement ou indirectement, à un Etat ayant participé à la négociation.<sup>1</sup>

**C)- LA Convention civile du conseil de l'Europe sur la corruption:**

Convaincu de l'importance pour le droit civil de contribuer à la lutte contre la corruption notamment en permettant aux personnes qui ont subi un dommage d'obtenir une réparation équitable, les états membres du conseil de l'Europe ont adoptés à Strasbourg le 04 Novembre 1999 la convention civile du conseil

---

1-Eric Alt et Irène Luc. La lutte contre la corruption. Que sais-je ? Presse universitaires de France.1ère édition : avril, 1997,p41

de l'Europe sur la corruption qui prévoit dans son article 08 que tout contrat ou toute clause d'un contrat dont l'objet est un acte de corruption soit entaché de nullité, et que tout contractant dont le consentement a été vicié par un acte de corruption peut demander au tribunal l'annulation de ce contrat, sans préjudice de son droit de demander des dommages intérêts.<sup>1</sup>

**D)- Législation Algérienne :**

Les manœuvres corruptrices dans les transactions commerciales internationales constituent des actes contraires à la morale et donc à l'ordre public international .De ce fait " le contrat est nul lorsqu'on s'oblige sans cause ou par une cause contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs "suivant les dispositions de l'Article 97 du code civil Algérien, qui prévoit également dans son article 104 que : « lorsqu'une partie du contrat est nulle ou annulable, cette partie est seule frappée de nullité, à moins qu'il ne soit établi que le contrat n'aurait pas été conclu sans la partie qui est nulle ou annulable, auquel cas le contrat est nul pour le tout ». L'article 86 du dit code prévoit aussi que: "le contrat peut être annulé pour cause de dol, lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties ou son représentant ont été telles que sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. Le silence intentionnel de l'une des parties au sujet d'un fait ou d'une modalité constitue un dol quand il est prouvé que le contrat n'aurait pas été conclu, si l'autre partie en aurait eu connaissance." L'Article 87 du code civile Algérien prévoit aussi que: «La partie qui est victime du dol d'un tiers peut demander l'annulation du contrat, que s'il est établi que l'autre partie a connu ou du nécessairement connaître le dol."

De son coté, la loi 06-01- du 20 Février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption prévoit dans son article 55 que : " tout contrat, transaction, licence concession autorisation induit par la commission de l'une des infractions prévus par la présente loi , peut être déclaré nul est de nul effets

---

1-Philippe Montigny, l'entreprise face à la corruption internationale, Ellipses édition Marketing SA 2006. P629.

par la juridiction saisie sous réserve des droits des tiers de bonne foi."

Cet article a été inspiré (suivant les travaux préparatoires de la dite loi) de la loi de la République de Madagascar portant le N° 2004- 030 du 09 Septembre 2004 sur la lutte contre la corruption, qui prévoit dans son article 17: "Tout contrat licence permis ou autorisation induit par la corruption est de plein droit nul et de nul effet.

Toute entreprise titulaire d'un contrat licence, permis ou autorisation obtenue par la corruption sera privée du droit de participation dans les marchés publics."

IL est à signaler que dans le projet de loi N° 06-01 du 20 Février 2006, l'article 55 était rédigé comme suit:

"Tout contrat, licence, concession ou autorisation induit par la corruption au sens de la présente loi, peuvent être déclarés nul et de nul effet par la juridiction saisie".C'est la commission des affaires juridiques, administratives et des libertés de l'assemblée populaire nationale qui a modifié cet article en la forme et au fond en ajoutant le terme صفقة qui a été traduit en français par le mot transaction.

### **3- Réparation du Préjudice:**

#### **A)-la convention des nations unies :**

La convention de NEW YORK prévoit dans son article 35 intitulé "Réparation du préjudice", que : " chaque état partie à la convention prend les mesures nécessaires conformément aux principes de son droit interne, pour donner aux entités ou personnes qui ont subi un préjudice du fait d'un acte de corruption ,le droit d'engager une action en justice à l'encontre des responsables dudit préjudice en vue d'obtenir réparation "

#### **B)- La convention civile du conseil de l'Europe sur la corruption :**

L'objet même de cette convention ordonne à chaque partie de prévoir dans son droit interne des recours efficaces en faveur des personnes qui ont subi un dommage résultant d'un acte de corruption ,afin de leur permettre de défendre leurs droits et leurs intérêts,y compris la possibilité d'obtenir des dommages

intérêts. "Ces personnes qui ont subi un dommage résultant d'un acte de corruption disposent d'une action en vue d'obtenir la réparation de l'intégralité de ce préjudice. Cette réparation peut porter sur les dommages patrimoniaux déjà subis, le manque à gagner et les préjudices extra patrimoniaux "(Art 3)

Et pour bénéficier d'une telle réparation, trois (03) conditions doivent être réunies selon l'article 04 :

- Le défendeur a commis ou autorisé l'acte de corruption, ou omis de prendre des mesures raisonnables pour prévenir l'acte de corruption;

- Le demandeur a subi dommage; et

- Il existe un lien de causalité entre l'acte de corruption et le dommage.

Et si plusieurs défendeurs sont responsables de dommages résultants du même acte de corruption, ils en portent solidairement la responsabilité .Par contre, s'il a été prouvé par des circonstances que le demandeur a, par sa faute, Contribué à la survenance du dommage ou à son aggravation, l'indemnisation du dommage peut être réduite ou supprimée (Art 6).

**Délais:** L'action en réparation du dommage se prescrit à l'expiration d'un délai d'au moins trois ans à compter du jour où la personne qui a subi un dommage a eu connaissance ou aurait du raisonnablement avoir connaissance du dommage ou de l'acte de corruption, et de l'identité de la personne responsable. Néanmoins, cette action ne pourra plus être exercée après l'expiration d'un délai d'au moins dix ans à compter de la date à laquelle l'acte de corruption à été commis. (Art 07)

## **2<sup>ème</sup> Partie: Prévention et répression de la corruption dans les transactions commerciales internationales**

La corruption était autrefois considérée comme un phénomène si répandu que prendre les mesures préventives et de lutte contre celui-ci semblait être une tâche quasi insurmontable. Cependant ces dernières années, la communauté internationale a été le théâtre d'un changement marqué et positif dans la prévention et la lutte mondiale contre ce fléau. La vaste gamme d'accords Multilatéraux et internationaux mis en place forment un réseau anticorruption Mondial qui incorporent des principes internationalement reconnus, et officialisent l'engagement pris par les gouvernements de les appliquer et de les concertées sur un certain nombre de fronts.

Avant ce changement radical, les pays hésitaient même à parler de corruption, qu'ils considéraient comme un problème interne, les pays autorisaient même la déductibilité fiscale des pots de vins versés à des agents publics étrangers. Aujourd'hui, de plus en plus de pays collaborent pour poursuivre en justice les auteurs de ces versements ainsi que la confiscation des produits de la corruption.

### **Chapitre 01: Les Dimensions de la prévention internationale contre la corruption**

Si la communauté internationale a mobilisé toutes ces énergies pour prévenir les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales, c'est qu'elle a pris conscience de l'ampleur de ce fléau qui constitue une grave menace tant pour la stabilité sociopolitique des pays que pour leur développement durable, pour cela la communauté internationale a fait de la prévention contre la corruption un défi majeur à relever, et s'est engagée à ne ménager aucun effort pour délivrer la société de ce mal qui n'a cessé d'ébranler la confiance des citoyens dans les institutions de l'état, et qui a eu

pour conséquences de vider de tout leur sens, les principes de justice et d'égalité devant la loi qui sont les fondements essentiels de l'état de droit.

Cette volonté s'est produite de manière concrète par les différentes mesures prises aux plans législatifs, institutionnels et judiciaires internationales, et qui, dans leur ensemble visent à moraliser la vie des affaires et à introduire plus de transparence dans le domaine du commerce international.

Ayant la même volonté et tenant compte du caractère transnational de la corruption, L'Algérie s'est associée aux efforts de la communauté internationale en vue de mettre en place un dispositif juridique interne permettant de prévenir et de mener une lutte efficace contre ce fléau. Cet effort a été appuyé par une réforme globale et Multidisciplinaire.

## **Section 1: Matérialisation de la prévention internationale contre la corruption**

La corruption est un phénomène qui transcende les frontières et qui fait l'objet d'une attention croissante continue de la communauté internationale. Plusieurs initiatives multilatérales, couvrant presque tous les continents, ont été lancées, pour réduire les tentatives qu'offre la corruption dans le domaine du commerce international, et les réalisations concrètes ont été nombreuses.

Ces réalisations sont une étape importante sur la voie de la moralisation de la vie économique et commerciales internationales, elles consacrent l'éveil récent de la communauté internationale aux problèmes posés par la corruption, et marquent la fin d'une certaine forme d'hypocrisie des pays développés qui ont longtemps considérés la corruption comme un problème des pays en développement, ces pays qui ont fait preuve d'une certaine volonté politique pour prévenir des actes de corruption dans tous les domaines , par exemple en Afrique plusieurs mesures ont été prises, notamment la convention de l'union

Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption adaptée en juillet 2003.

## **S/ Section 1: Entraide à l'échelle internationale**

Pour les initiatives prises par les organisations internationales elles sont très nombreuses. Dans le paragraphe suivant on se limite uniquement à celles prises par les institutions intergouvernementales, telles que l'ONU et l'OCDE, et les organisations non gouvernementales (ONG) tels que la chambre internationale de commerce (CCI) et transparency international.

### **1- INITIATIVES DES INSTITUTIONS INTERGOUVERNEMENTALES :**

#### **1) L'Organisation des Nations Unies :**

Pour centrer la grande corruption au niveau international, il conviendrait qu'un organisme crédible par son envergure, et ses moyens s'investisse pour mettre en places des mécanismes pouvant contribuer à réduire ce phénomène.

L'engagement de L'ONU s'est manifesté à plusieurs reprises, par exemple à travers l'adoption, par l'assemblée générale le 4 Décembre 2000 de la résolution 55/61 intitulée "instrument juridique international efficace contre la corruption", et la résolution 55/188 adoptée le 20 décembre de la même année, intitulée "prévention et lutte contre la corruption et le transfert illégal de fonds et rapatriement des dits fonds dans les pays d'origine".

Les efforts déployés par l'ONU se sont manifestés par d'autres moyens tel que la déclaration des nations unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales, à travers la résolution 51/191, et le code international de conduite des agents de la fonction publique ,à travers la résolution n° 51/59 (adoptée par l'Assemblée générale lors de la 83<sup>ème</sup> séance plénière tenue le 17 Décembre 1999).

#### **A) – La convention des Nations Unis contre la corruption adoptée à New York le 31 Octobre 2003:**

La première façon de combattre la corruption est de la prévenir. Un chapitre entier de la convention est consacré à la prévention, il prévoit des mesures visant les secteurs aussi bien publics que privés. Parmi elles figurent des mesures préventives telles que la création d'organe anticorruption.

Pour tenter de prévenir le Blanchiment du produit de la corruption, la convention demande aux états, de mettre en place des mécanismes d'examen des transactions suspectes, d'analyse des informations financières et d'échange d'informations. Lorsqu'ils planifieront et mettons en œuvre des programmes de vigilance, les états devraient envisager de surveiller de plus près les transactions Financières inhabituels en créant et en tenant à jour des fichiers d'identification "client" sur les transactions inhabituelles, et en obligeant les individus et les établissements financiers concernés à rendre compte des transactions suspectes aux autorités compétentes.

Pour renforcer la transparence et la responsabilité dans le domaine des finances publiques, la convention prévoit des dispositions spécifiques concernant la prévention de la corruption des activités particulièrement sensibles du secteur public telles que la passation des marchés publics.

Cette convention est conçue pour être appliquée dans un cadre mondial et elle est orientée vers l'avenir. Compte tenu de ces objectifs et étant donné que le phénomène à cerner comporte de multiples aspects, ce qui rend difficile l'élaboration d'une définition juridique, les auteurs de cette convention ont adopté une approche descriptive qui couvre diverses formes que revêt la corruption, mais qui permet aussi aux Etats de faire face aux autres formes qui pourraient apparaître.

### **B)- Le Pacte Mondial :**

Le pacte Mondial connu aussi sous son nom anglais " global compact", est une initiative du secrétariat général des Nations Unies (2000) visant à rassembler les entreprises, le monde du travail et la société civile autour des neuf principes universels initiaux relatifs aux droits de l'homme, aux normes du

travail et à l'environnement. A l'initiative de transparency international, il a été suggéré de rajouter un deuxième principe sur la lutte contre la corruption.

Après une large consultation, notamment de la chambre de commerce international (CCI), il a été proposé de rédiger le deuxième principe selon la forme suggérée par la CCI: "les entreprises doivent combattre la corruption sous toutes ses formes y compris sous ses formes d'extension et de pot de vin". Cette formulation a été retenue lors du "global compact leaders summit" qui s'est tenu à New York le 24 Juin 2004.

Le pacte Mondial n'est pas un instrument de réglementation, c'est une initiative volontaire qui vise à renforcer la responsabilité sociale des entreprises selon des modalités relativement simples et communes au niveau mondial. Pour y adhérer, l'entreprise doit envoyer une lettre au secrétaire générale des nations unies en exprimant son soutien aux principes. L'entreprise doit prendre ensuite les mesures appropriées pour traduire les principes du pacte mondial dans sa stratégie et son mode de fonctionnement ,et doit en rendre compte tous les ans dans un rapport annuel. Elle est également invitée à faire part de son expérience sur le site des Nations Unies détaillant un exemple de bonne pratique mis en œuvre.

## **2)- L'organisation de coopération et de développement économique: (OCDE)**

Depuis des années, L'OCDE joue un rôle moteur dans la prévention contre la corruption dans les transactions commerciales internationales. Cette prévention s'est accélérée en 1999 avec l'entrée en vigueur de la convention sur la lutte contre la corruption d'Agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. Cette convention attribue la qualification pénale à la corruption d'un agent public étranger pour obtenir ou conserver un marché international.

Cette convention est sous- tendue par quatre principes révolutionnaires, et s'appuie sous une mise en application à la fois innovante et contraignante.

Ces quatre (04) principes ne figurent pas en tant que tels dans le texte, mais ils sont présentés en filigrane.

**Premier Principe:** Traitement de la corruption à l'extérieur comme à l'intérieur des frontières des pays signataires.

Ce principe consiste à demander à chaque pays signataire ,d'incriminer la corruption d'un fonctionnaire étranger de la même façon que celle-ci est incriminée lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire national.

L'article 1, alinéa 2 de la convention précise: "la tentative et le complot en vue de corrompre un agent public étranger devront constituer une infraction pénale dans la mesure où la tentative et le complot constituent une telle infraction".

En termes de droit il s'agit là d'une véritable révolution, car en règle générale, une loi s'applique à l'intégrité du territoire du pays qui l'a édictée et se limite strictement à celui-ci.

**Deuxième Principe:** Elargissement de la notion de pot de vin considérée comme tout avantage indu pécuniaire ou non.

Si le premier principe de la convention vise à mondialiser l'action de la prévention contre la corruption, le second a pour objet de faire en sorte que tout ce qui procurerait un avantage indu à un agent public puisse être considéré comme un acte de corruption.

Selon cette convention la Notion de pot de vin doit être comprise au sens le plus large. Il s'agit de "tout avantage indu pécuniaire ou autre". Au delà de toute remise d'argent, en liquide ou sur un compte numéroté, la définition de l'OCDE englobe ce que l'on pourrait appeler des avantages en nature: cadeaux, voyages, invitations....et d'une manière générale tout ce qui serait payé par une entreprise pour un agent public ou sa famille: opérations chirurgicales, études des enfants ....ou autres.

**Troisième principe**: Elargissement de la notion de faute de l'Agent public de l'action à l'abstention.

Si le premier principe avait pour but d'élargir le champ d'action de la prévention contre la corruption, le deuxième celui d'élargir le champ d'action de la prévention contre la corruption, le troisième principe ait pour objectif d'élargir la notion de faute.

L'Article 1 alinéa 1 de la convention précise en effet ,que l'infraction est constituée "...que l'Agent agisse ou s'abstienne d'Agir ...". Plus loin, en son alinéa 4c), la convention précise qu'agir ou s'abstenir d'agir, dans l'exécution de fonctions officielles «désigne toute utilisation qui est faite de la position officielle de l'Agent public, que cette utilisation relève ou non des compétences conférées à cet Agent».

On comprend aisément qu'il y'a corruption dès lors qu'un agent use de son pouvoir discrétionnaire pour, par exemple, accorder un marché à une entreprise qui lui octroi ou promet une libéralité indue.

Mais il y'a aussi corruption si l'agent "ferme les yeux sur une pratique de l'entreprise contraire à la réglementation et qui permettait à cette dernière d'en retirer un avantage qu'elle n'aurait pas du avoir. Ce serait le cas si un fonctionnaire des douanes acceptait de ne pas ouvrir un container afin que l'entreprise puisse dissimuler la nature ou la valeur de la marchandise importée.

Ce que vise la convention c'est une définition universelle de la responsabilité et du devoir de l'Agent public, une définition qui ne soit pas liée aux situations particulières de chaque pays.

Plusieurs affaires de corruption d'agents publics étrangers impliquant des sociétés étrangères ont été traitées par la justice Américaine.

Parmi les cas identifiés d'Agents publics étrangers s'étant abstenus d'Agir pour favoriser une entreprise, il y'a celui de la société « BJ services company » spécialisée dans la fourniture des services et d'équipements aux sociétés

extractives de pétrole, à laquelle on a reproché d'Avoir soudoyé un agent des douanes argentines, afin de pouvoir importer un équipement qui ne respectait pas les règles douanières en vigueur.<sup>1</sup>

**Quatrième principe:** Elargissement de la notion d'Agent public

Le terme d'Agent public concerne tout fonctionnaire, tout responsable politique et toute personne dont la fonction dépend d'une décision de l'état, par exemple à la tête d'une agence, d'une caisse ou autre.

L'article 1, Alinéa 4 C) de la convention précise en effet que le terme d'Agent public étranger "... désigne toute personne qui détient un mandat législatif administratif ou judiciaire dans un pays étranger, qu'elle ait été nommée ou élue, toute personne exerçant une fonction public et tout fonctionnaire ou agent d'une organisation internationale publique. "

L'expression organisme public désigne toute entité instituée par des dispositions de droit public pour l'exercice d'activités spécifiques d'intérêts publics.

L'acte d'accusations de la SEC (commission des opérations boursières) (Etats-Unis) à l'encontre de « Syncor International Corporation » illustre parfaitement ce qui est visé dans la convention de l'OCDE <sup>2</sup>:

« Syncor » est un fournisseur de produits et services radio pharmaceutiques aux états unis à travers diverses filiales dans 18 pays étranger.

Cette société a pendant une quinzaine d'années, jusqu'en 2002, effectué des paiements à des médecins exerçant dans des hôpitaux publics de différent pays, afin que ceux-ci commandent l'achat de matériel médical auprès de Syncor. Ces médecins n'avait pas nécessairement le statut de fonctionnaires et parfois n'étaient pas ressortissants du pays où ils travaillent.

---

1- Philippe Montigny l'entreprise face à la corruption internationale édition Ellipses 2006.P71

2- Philippe Montigny l'entreprise face à la corruption internationale. Edition Ellipses 2006.P72.

Ce qui à été retenu c'est que ces médecins ayant une capacité de décider ou d'influer sur une commande publique devraient par extension être considérés comme agents publics.

Un autre exemple significatif est celui de la société « schering plough corporation », que la SEC a également condamnée le 9 juin 2004 pour avoir versé en treize (13) occasions entre 1999 et 2002 , la somme de 75 000 Dollars à une fondation en Pologne. Cette fondation avait pour objet la restauration de monuments historiques en Silésie et était présidée par le Directeur de la santé de Silésie. La SEC a estimé que "...quoique ces paiements avaient bien été effectués à l'intention d'une véritable fondation, ils avaient pour objet d'influencer sur les décisions du Directeur de la santé en vue d'achat de produit de Schering plough".

La notion d'agent public entend désigner tout lien qui peut exister entre un individu ou une personne morale (fondation, association ...etc.) et une capacité de décider d'une dépense publique, voir simplement d'influencer sur celle-ci. Le lien entre la fondation de Silésie et la caisse de santé de Silésie, vient du fait que c'était le même individu qui présidait aux destinées de l'une et l'autre entité.

Ce conflit d'intérêt semble pouvoir suffi à qualifier l'acte de corruption, même si la relation de cause à effet n'est pas établie.

De même les médecins hospitaliers dans le cas de l'affaire « syncor », s'ils ne sont pas ordonnateurs de la dépense publique, peuvent en être les prescripteurs. Et même s'ils ne le sont pas, leur compétence médicale et scientifique leur confère un statut d'expert, et donc une capacité d'influence passible sur l'utilisation de deniers relevant du trésor public.

Il importe de signaler en dernier que les membres de l'OCDE ont pris d'autres initiatives très importantes, tels que : la recommandation initiale sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales adoptée le 27 mai 1994(C(94) 75/FINAL), et la recommandation connexe sur la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers

adoptée le 11 avril 1996(C (96) 27/FINAL),ainsi que la recommandation concernant des propositions de clauses anti-corrupcion à intégrer dans les contrats relatifs au marchés financés par l'aide bilatérale, entérinée par la réunion à haut niveau du comité d'aide au développement le 7 mai1996.

## **II) Les initiatives prises par les organisations non gouvernementales (ONG)**

### **1)- La Chambre de Commerce Internationale CCI:**

La prévention contre l'extension et la corruption dans les transactions commerciales internationales à été depuis longtemps, au centre des préoccupations de la chambre de commerce international (CCI). Dés 1977 et 1978, celle-ci avait adopté une série de dispositions comprenant des règles de conduite proposées aux entreprises, en même temps que des recommandations aux gouvernements, et la création d'une instance ayant vocation à interpréter ces règles et à examiner les cas concrets qui lui seraient soumis. Ces dispositions avaient été adoptées à l'unanimité. Mais il s'agissait d'une unanimité de façade obtenue grâce au fait que le code ainsi approuvé était dépourvu de sanction et gardait un caractère facultatif. Aucune suite pratique n'y a été donnée. En 1996 la CCI à remis à jour les règles de conduite qu'elle avait adoptées prés de vingt ans plus tôt. On y trouve le refus d'accepter ou de promettre des pots de vin et d'admettre des ristournes occultes, la comptabilisation claire de toutes les transactions financières, l'exercice de contrôle périodique par des organes indépendants .....La CCI a par la suite complété cet effort en publiant un manuel détaillé des bonnes pratiques qui a développé un certain nombres de règles de conduite, et les a mis en parallèle avec celles de la convention de L'OCDE, et les a illustré d'exemples concerts.

Différents chapitres indiquent aux entreprises entre autre choses, quelles mesures prendre pour se conformer aux nouvelles dispositions, où situer la frontière entre le geste de courtoisie et le pot de vin, comment traiter leurs rapports avec les agents commerciaux, quelles disciplines s'imposer en matière

de comptabilité et d'audit, comment éviter les tentatives, quelles attitude adopter s'agissant de contributions publiques et autres. <sup>1</sup>

## **2)- Transparency international :**

### **a) – Principes de conduite des affaires pour contrer la corruption "Les principes d'intégrité" (Une initiative de transparency international et de social accountability international):**

Les principes de conduite des affaires pour contrer la corruption ont été préparés par un groupe de représentant du secteur privé, d'organisations non gouvernementales et de syndicats, dans le but d'aider les entreprises à mettre en place les méthodes efficaces de lutte anticorruption dans le cadre de leurs activités.

Les principes d'intégrité ont été conçus pour être utilisés au sein des petites, moyennes et grandes entreprises. Ils s'appliquent aussi bien à la corruption d'Agents publics qu'aux transactions au sein du secteur privé.

L'objectif de ces principes est de fournir un cadre de bonnes pratiques commerciales , et d'aider les entreprises à contribuer de manière positive à améliorer les normes d'intégrité ,de transparence et de responsabilité partout où elles interviennent. Pour cela les entreprises doivent :

- Préparer un programme anticorruption où elles étudieront dans quels domaines pèse les plus grands risques de corruption.

- Interdire toute offre, bon ou acceptation d'un pot de vin, y compris sous forme de rétrocession, portant sur toute partie d'un paiement effectué dans le cadre d'un contrat.

- Interdire à tout membre de son personnel de solliciter ou d'accepter un pot de vin de la part de clients, d'Agents d'entreprises, de fournisseurs ou de leurs employés ou de fonctionnaires, que ce soit à son profit ou à celui de sa famille, de ses amis ,associés ou connaissances.

---

1-Daniel DOMMEL face à la corruption. Edition EDIK 2004. p 96 -97.

- Prohiber l'offre ou l'acceptation de cadeaux et d'invitation ou la prise en charge de frais, dès lors que de telles dispositions peuvent influencer le résultat des transactions commerciales.

- L'entreprise doit appliquer un programme anticorruption dans ses rapports avec ses filiales, ses partenaires, ses agents, ses cocontractants et les autres parties avec les quelles elle entretient des relations d'affaires.

- Elle veillera avec soin à ce que ses principaux contractants et fournisseurs potentiels appliquent des politiques anticorruption efficaces.

- L'entreprise fera connaître ses politiques anticorruptions à ses contractants et aux fournisseurs, elle contrôlera le comportement des principaux d'entre eux et se réservera le droit de se séparer d'eux, au cas où ils auraient payé des pots de vin. Elle doit éviter également de traiter avec des contractants et fournisseurs connus pour verser des pots de vin.

- L'entreprise doit tenir des comptes précis, soumis à inspection et retraçant honnêtement et correctement toutes transactions financières, elle ne doit pas tenir des comptes hors comptabilité officielle.

- En ce qui concerne son programme anticorruption, l'entreprise doit mettre en place un système effectif de communication interne et externe pour faire connaître son programme.

- La direction Générale de l'entreprise contrôlera l'extension du programme et évaluera périodiquement sa pertinence, son adéquation et son efficacité en vue d'apporter toutes améliorations appropriées.

- La direction doit informer périodiquement le comité d'audit ou le conseil d'administration des résultats de l'évaluation du programme pour qu'ils puissent effectuer une évaluation indépendante de l'adéquation du programme et informer les actionnaires dans le rapport annuel.<sup>1</sup>

---

1-Daniel Dommel. Face à la corruption .EDIK 2004. P 245

**b)- Les normes minimales de transparency international en matières de marchés publics:**

En matière de marchés publics, transparency international propose aux autorités chargées des marchés publics entre autres dispositions, ce qui suit :

- Appliquer un code de conduite par lequel l'autorité contractante et son personnel s'engagent à respecter une stricte politique de non corruption.

- Permettre à une entreprise de soumissionner seulement si elle applique un code de conduite où elle s'engage à respecter une politique stricte de non corruption.

- Veiller à ce que figurent, dans tous les contrats passés entre l'autorité et ses contractants, des dispositions obligeant les parties à un respect strict des politiques de non corruption. La meilleure méthode d'y parvenir sera d'exiger le recours à un pacte d'intégrité, par lequel l'autorité et les entreprises soumissionnaires s'engagent à s'abstenir de prendre ou de donner des pots de vins.

- Faire en sorte que les marchés publics d'une valeur supérieure à un plafond peu élevé fassent l'objet d'un appel d'offre concurrentiel.

- Donner à tous les soumissionnaires, et de préférence au grand public également, un accès facile aux informations relatives à toutes les phases du processus de passation de marché.

- Veiller à ce que, tout au long du processus de passation de contrat, aucun des soumissionnaires n'ait accès à des informations privilégiées, en particuliers celles concernant le processus de sélection.

- Garantir que les organes de contrôle et d'audit interne et externe sont indépendants, et fonctionnent efficacement, et que le public peut accéder au rapport qu'ils ont produits. Tout retard anormal dans l'exécution du projet doit déclencher des contrôles supplémentaires.

- Veiller à la séparation des fonctions clés, de sorte que la responsabilité de l'évaluation de la demande, de la préparation de la sélection, de la signature

de contrat, de la supervision et du contrôle de projet soit assignée à des organes différents. <sup>1</sup>

## **S/ Section 2: Entraide a l'échelle régionale**

En se mettant d'accord sur des mécanismes de prévention contre la corruption, la communauté internationale ouvre la voie à une coopération multilatérale et bilatérale accrue sur des fronts importants, mais traditionnellement locaux. Ceci, à son tour, encourage le partage des meilleurs pratiques, accroît la confiance et développe les relations entre les pays qui collaborent, augmentant, en définitive, l'efficacité des efforts Bilatéraux et multilatéraux et des programmes d'assistance au développement.

Les accords et mécanismes régionaux existants, sont importants pour permettre aux gouvernements de continuer à s'attaquer ensemble aux problèmes de corruption dans un cadre et avec des partenaires familiers.

### **1- INITIATIVES AFRICAINES :**

#### **1) L'union Africaine :**

C'est certainement en Afrique que la corruption a les conséquences les plus graves. Sur un continent où la grande majorité de la population vit en dessus du seuil de pauvreté ,où les ressources manquent pour permettre à chaque citoyen d'accéder aux biens et services les plus essentiels ,tels que l'eau, l'énergie, la santé et l'éducation, chaque somme indument détournée fait cruellement défaut. Pour cela un projet de convention destiné à prévenir et combattre la corruption a été adopté à Addis-Abeba en Septembre 2002, par une conférence de l'union africaine au niveau ministériel et approuvé en Juillet 2003 au sommet de Maputo. C'est un texte courageux, qui condamne la corruption

---

<sup>1</sup> Transparency international, rapport mondial sur la corruption 2005, 16 Mars 2005.  
[www.globalcorruptionreport.org](http://www.globalcorruptionreport.org)

comme contraire aux principes démocratiques qui dénonce les effets dévastateurs sur le tissu économique et social des pays membres.

Le rapport présenté au siège de l'union africain à Addis-Abeba, estime que la corruption coûte au continent africain 148 Milliards de dollars par an et qu'elle engendre une augmentation des coûts de l'ordre de 20%.<sup>1</sup>

Ce qui frappe à la lecture du projet de convention, c'est la volonté de ses acteurs de couvrir l'ensemble du champ de la corruption, active et passive. Le texte vise : les pots de vin, les avantages indus, les actes ou absence d'Actes induisant des avantages illégaux, le trafic d'influence, l'enrichissement illicite ainsi que le blanchiment d'argent.

### **La convention de l'union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption :**

Cette convention qui a été adoptée à MAPUTO le 11 juillet 2003, permet de promouvoir et renforcer la mise en place en Afrique des mécanismes nécessaires pour détecter, réprimer et éradiquer la corruption et les infractions assimilées dans les secteurs public et privé. Cette convention se donne pour ambition de promouvoir, Faciliter et réglementer la coopération entre les états parties par une coordination et une harmonisation des politiques et législations entre les états partis aux fins de prévention, de détection, de répression et d'éradication de la corruption sur le continent.

Aux fins de l'application des dispositions et des objectifs prévus par cette convention, les états partis s'engagent à :

-Renforcer les mesures nationales de contrôle pour s'assurer que l'implantation et les activités des sociétés étrangères sur le territoire d'un état parti sont soumises au respect de la législation nationale en vigueur, (Art 5/2).

---

1-Daniel Dommel face à la corruption Edik 2004.P166.

-Adopter des mesures législatives et autres pour mettre en place, rendre opérationnels et renforcer des systèmes internes de comptabilité, de vérification des comptes et de suivi, notamment en ce qui concerne les revenus publics, les recettes douanières et fiscales, les dépenses et les procédures de location, d'achat et de gestion des biens publics et services (Art 5/4).

-Collaborer avec les pays d'origine des multinationales pour définir comme des infractions pénales et réprimer la pratique de commissions occultes et les autres formes de corruption, hors des transactions commerciales internationales (Art 19/1).

-Promouvoir la coopération régionale, continentale et internationales dans la prévention des pratiques de corruption, dans des transactions commerciales internationales, et collaborer étroitement avec les institutions financières internationales, régionales et sous régionales pour bannir la corruption dans les programmes d'aides au développement et de coopération, en définissant des règles strictes d'éligibilité basés sur le respect de la bonne gouvernance.

Pour renforcer les mesures préventives dans le secteur de la fonction publique les pays parties se sont engagés à :

- Exiger que tous les agents publics déclarent leurs biens lors de leur prise de fonction, ainsi que pendant et à la fin de leur mandat.
- Mettre en place un comité interne ou un organe semblable chargé d'élaborer un code de conduite et de veiller à l'application de ce code, et sensibiliser et former les agents publics en matière de respect de la déontologie au sein de la fonction public.

Cette convention est en cohérence avec le NEPAD, auquel il est fait référence dans le préambule.

## **2) Le NEPAD**

De même, le NEPAD (nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique) commande à chaque fois que soient définies des règles de bonne gestion et de prévention contre la corruption, tels que :

- la réforme de la fonction publique et de l'administration.

- La réforme du régime judiciaire.
- Le renforcement du contrôle parlementaire.

Son initiative pour la bonne gouvernance économique engage les dirigeants africains à assurer un certain nombre de responsabilités, parmi lesquelles la promotion et la protection des investissements en établissant des normes claires de responsabilité et de transparence.

Dans la déclaration du forum annuel de la coalition mondiale pour l'Afrique (CMA) tenu à Maputo (MOZAMBIQUE) le 1-2 novembre 1997 ayant comme thème "corruption et développement en Afrique." Les participants ont discuté d'une initiative impliquant un nombre de pays africains pour prévenir et combattre la corruption dans la passation des marchés au niveau international. Entre autres solutions ils ont proposés :

- l'introduction d'une clause anticorruption dans les contrats lors de la passation de marchés publics.

- L'engagement public des dirigeants des sociétés soumissionnaires de ne pas verser de pot de vin et de sanctionner les employés coupables de corruption.

- L'engagement des dirigeants africains de mettre en œuvre des mesures punitives sévères contre ceux qui se seraient rendus coupables dans l'octroi ou l'obtention de dessous-de-table, et l'engagement des bailleurs de fonds qui financeraient de tels marchés, d'imposer ainsi des pénalités lourdes contre les firmes coupables de telles pratiques. Des mesures similaires pourraient aussi être appliquées à des contrôles résultant de la privatisation des entreprises publiques et de l'exploitation des ressources naturelles.<sup>1</sup>

---

1- [http://www.gcacma.org/French/ Forum 1997 – Fr. htm](http://www.gcacma.org/French/Forum%201997-Fr.htm). Forum Annuel :corruption et développement en Afrique Maputo Mozambique, 1-2 Novembre 1997 .Déclaration finale des coprésidents.

## **2- Initiatives européennes**

### **1) Le conseil de l'Europe :**

#### **a) Les vingt principes directeurs pour la lutte contre la corruption adoptée par le conseil de l'Europe le 06/11/1997.**

Conscient des effets dévastateurs de la corruption, le conseil de l'Europe a adopté le 06 Novembre 1997 vingt principes directeurs pour la lutte contre la corruption.

Les pays membres s'engagent suivant ces principes à :

-prendre des mesures efficaces pour prévenir la corruption et, dans cette perspective sensibiliser l'option publique et promouvoir des comportements conformes à l'éthique.

-Assurer que les personnes chargées de la prévention, des enquêtes, des poursuites et de la sanction des infractions de corruption bénéficient de l'indépendance et de l'autonomie nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

-Prendre des mesures appropriées en vue d'éviter que des personnes morales ne servent d'écran pour dissimuler la commission d'infraction de corruption.

-Favoriser la spécialisation de personnes ou organisme chargés de la lutte contre la corruption et leurs accorder les moyens et la formation nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

-Assurer que la législation fiscale et les autorités chargés de sa mise en œuvre contribuent à la prévention contre la corruption de façon efficace et coordonnée, en particulier en n'accordant pas en droit ou en pratique, la déductibilité fiscale des commissions occultes ou des autres frais liés aux infractions de corruption.

-Adopter des procédures relatives aux marchés publics d'une transparence adéquate pour favoriser une concurrence loyale et décourager les corrupteurs.

**b) La convention Pénale du conseil de l'Europe :**

Le conseil de l'Europe a adopté le 27 janvier 1999 à Strasbourg" la convention pénale du conseil de l'Europe "qui vise à incriminer de manière coordonnée un large éventail de conduites de corruption afin qu'aucun acte portant atteinte à la transparence des affaires et la probité n'échappe à la sanction.

**c) - La convention civile du conseil de l'Europe :**

Signé à Strasbourg le 4 novembre 1999 par le conseil de l'Europe, cette convention représente le seul texte international ayant pour objet d'utiliser le droit civil pour lutter contre la corruption en considérant que celle-ci permet l'obtention d'un avantage indu par des voies illicites, et ouvrant droit par conséquent à des dommages et intérêts pour les personnes lésées.

Les états contractants devront prévoir dans leurs droits interne "des recours efficaces en faveur des personnes qui ont subi un dommage résultant d'un acte de corruption afin de leur permettre de défendre leurs droits et intérêts, y compris la possibilité d'obtenir des dommages et intérêts "(Art1)

La convention traite entre autres aspects, ce qui suit :

- l'indemnisation des dommages
- La responsabilité (y compris celle de l'état dans les cas d'actes de corruption commis par des agents publics) (Art 5)
- La faute concurrente : réduction ou suppression de l'indemnisation selon les circonstances (Art 6)
- La validité des contrats
- Les mesures conservatoires pour la préservation des actifs nécessaires à l'exécution du jugement final et le maintien du statu quo en attendant la résolution des questions en suspens.
- L'article 8 de la convention précise qu'est entaché de nullité tout contrat ou toute clause de contrat dont l'objet est un acte de corruption.
- la mise en jeu de la responsabilité civile qui est définie aux articles 4 à 7 de la convention : le demandeur doit prouver le dommage subi, le

caractère délibéré de l'action du défendeur et surtout, le lien de causalité entre l'acte de corruption et le dommage, qui doit être suffisamment caractérisé.<sup>1</sup>

## **2) L'union européenne :**

De son côté, l'union européenne a publié plusieurs documents pour guider ses membres à mener une action de prévention contre la corruption. Ils comprennent la convention de 1997 relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires de la communauté européenne ou des fonctionnaires des états membres de l'union européenne, adoptée le 26 mai 1997 et l'action commune de 1998 à la corruption dans le secteur privé. Il existe également un accord cadre adopté en 2002 relatif à la lutte contre la corruption dans le secteur privé.

## **3- INITIATIVES AMERICAINES :**

Parmi les conventions anti-corruption internationale, celle de l'organisation des Etats Américain(OEA). Cette organisation a été la première instance régionale à mettre au point une convention de lutte contre la corruption, qui a été adoptée à Caracas en mars 1996. Au premier Juillet 2003, ce texte avait recueilli la signature de 26 états des deux Amériques et des caraïbes.

Son objet est vaste. Il couvre la corruption action et passive, sans englober toutefois la corruption au sein du secteur privé. Il vise une série de mesures préventives (normes de conduite pour les fonctionnaires, principes de recrutement dans le secteur public, non déductibilité fiscale des pots-de-vin, protection des dénonciateurs de bonne fois...etc.). Il incrimine l'enrichissement d'un fonctionnaire qui ne peut le justifier par des revenus légitimes. Il prévoit une extension progressive de la répression à des comportements qui dépassent

---

1-Philippe Montigny l'entreprise face à la corruption internationale édition Ellipses 2006.P128.

la corruption proprement dites, tels que l'usage abusif par un fonctionnaire d'informations détenues ou de biens mis à disposition au titre de ses fonctions.

Il comprend des clauses d'entraide et écarte l'exception qui pourrait être tirée d'un secret bancaire. <sup>1</sup>

#### **4- INITIATIVES ASIATIQUES:**

La pression internationale, et les crises économiques que connaissent la plus part des états asiatiques, ont obligé les dirigeants politique réticent à lutter contre la corruption, même si, pour cela , il faut adopter des comportements partisans ou imposer ce thème comme la nouvelle idéologie dominante .

En 2001 – 2002, la lutte contre la corruption a représenté un enjeu majeur dans les politiques nationales de la plupart les Etats d'Asie. Les effets combinés de la corruption et du crime organisé, ont mis à nu la mauvaise gouvernance dans une région qui abrite la plus forte concentration de pauvres au monde.

Pour cela, ces pays ont engagé une concertation régionale pour s'attaquer à la corruption :

##### L'initiative anti corruption BAD/OCDE pour l'Asie-pacifique :

Dix sept pays d'Asies, réunis à Tokyo, ont adopté le 30 Novembre 2001 un plan d'action anti-corruption. L'esprit de plan repose sur trois piliers :

- 1) Etablir des services publics efficaces et transparents a travers :
  - Les procédures de recrutement et d'avancement ouvertes, visant les plus hauts niveaux de compétence et d'intégrité.
  - des codes de conduite couvrant les conflits d'intérêts, la déclaration du patrimoine, la préservation des services les plus sensibles (fiscaux, douaniers, Bancaire et autres) et prévoyant la façon dont les agents peuvent rendre compte des manquements constatés.

---

1-Daniel DOMMEL .face à la corruption.Edik 2004.P156

- 2) Combattre la corruption et promouvoir l'intégrité dans les affaires et pour cela prévoir des sanctions dissuasives de la corruption et du blanchiments, ainsi que des moyens d'investigation approfondie non paralysée par le secret bancaire, et soutenu par une bonne coopération interservices et internationale.
- 3) Impliquer activement le public:organiser des campagnes de sensibilisation, monter des programmes éducatif, assurer le libre accès à l'information, faire appel au concours des organisations professionnelles et syndicales, soutenir les ONG agissant dans le même sens et les associer au suivi des mesures prises.

L'application du plan, comporte, pour sa part, trois volets :

1)l'identification des réformes prioritaires, à faire par chaque pays en consultation avec le secrétariat de l'initiative.

2)Une revue annuelle de l'avancement des réformes, y compris de réformes qui concerneraient à la fois plusieurs pays de la région, basée tant sur une auto-évaluation de chaque pays que sur un examen collectif.

3)Une assistance technique pour la mise en œuvre de ces réformes, fournie par des pays donateurs ou des organismes internationaux`

## **Section 2 : la prévention de la corruption internationale sur le plan National:**

Pleinement engagé dans un processus de reformes politique, institutionnel et économique visant à assurer un ancrage de l'état de droit et des règles de transparence dans sa gestion publique, le législateurAlgérien ne pouvait tout naturellement que souscrire à la démarche initiée dans le cadre des nations unies, en vue de mettre un cadre juridique et des instruments de prévention contre la corruption dans les transactions commerciales internationales.

Si dans le droit Algérien certaines mesures de prévention contre la corruption datent des premières années d'indépendance, de nouvelles actions

entreprises plus récemment, ou envisagées à court termes, tendent à endiguer le développement de ce fléau, tel que la loi 06/01 du 20 Février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption qui prévoit une série de règles que les administrations publiques et leurs employés sont tenus de respecter afin de garantir l'intégrité et la transparence dans la gestion des affaires publiques et dans les rapports que les institutions publiques entretiennent avec les citoyens. Les règles préventives ne s'adressent pas seulement au secteur public et aux représentants de l'état, mais elles concernent également le secteur privé.

### **S/ Section 1) Adaptation de la législation Algérienne au développement du commerce international :**

La réforme de la justice initiée, en l'an 2000, a donné lieu à la révision de la législation nationale, afin de la mettre en conformité avec les instruments internationaux que l'Etat Algérien a ratifiés.

C'est ainsi que dans le cadre de la révision du code pénal et du code de procédure pénal, le législateur Algérien a prévu notamment:

- L'extension de la compétence territoriale de certaines juridictions en matière de crime transnational organisé, notamment la corruption et le Blanchiment d' Argent.
- L'imprescriptibilité du crime transnational organisé et du crime de corruption, entre autres infractions.

Le législateur Algérien a consenti également un effort en faveur de la mise en place d'un cadre institutionnel approprié pour veiller au respect des engagements contractés dans le domaine de la lutte contre la criminalité financière, la corruption et le blanchiment d'agent. Parmi les mesures prises, la création en 2002 de la cellule de traitement du renseignement financier chargé de prévenir et de détecter les opérations financières suspectes, la mise en place de la loi pour la lutte contre le blanchiment d'Argent, et le financement du terrorisme (loi N° 05/01 du 06 Février 2005), et de la loi N° 06/01 du 20 Février

2006 relative à la prévention et la lutte contre la corruption qui représente une transposition en droit interne de la convention des nations unies contre la corruption dite de Mérida.

### **1)- Des obligations légales de transparence :**

La corruption prospère dans l'ombre, et l'une des conditions pour la faire reculer c'est de faire régner la transparence. Celle-ci est imposée par des obligations légales de transparence, et peut découler également de la création d'un contexte général de transparence dans la gestion des affaires.

#### **1- pour les personnes physiques: la déclaration de patrimoine**

Les contraintes de transparence prennent la forme de déclaration de patrimoine demandée à certains fonctionnaires d'autorité ou à des élus au début et à la fin de leur mandat, afin de mesurer l'enrichissement éventuel des intéressés et sa comptabilité avec leurs revenus avoués. Cela permet également la moralisation du fonctionnement des institutions et des organismes publics. L'Art 06 de la loi n° 06/01 du 20/02/2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption précise les modalités de cette déclaration comme suit :

" La Déclaration de patrimoine du président de la république, des parlementaires , du président et des membres du conseil constitutionnel, du chef et des membres du gouvernement , du président de la cour des comptes , du gouverneur de la Banque d'Algérie, des ambassadeurs et consuls et des walis s'effectue auprès du premier président de la cour suprême et fait l'objet d'une publication au journal officiel de la république Algérienne démocratique et populaire dans les deux (02) mois suivant leur élection ou leur prise de fonction.

La déclaration de patrimoine des présidents et des membres élus des assemblées populaires locales s'effectue devant l'organe et fait l'objet de publicité par voie d'affichage pendant un mois au siège de la commune ou de la wilaya, selon le cas.

La déclaration de patrimoine des magistrats s'effectue auprès du premier président de la cour suprême.

Les modalités de la déclaration de patrimoine concernant les autres agents publics sont déterminées par voie réglementaire ".

Pour renforcer le dispositif législatif prévu par la loi 06/01 du 20/02/2006, des textes d'applications ont vu le jour le 22 novembre 2006. Il s'agit de trois (03) décrets présidentiels :

- le décret présidentiel N°06-413 du 22 Novembre 2006 fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption.
- le décret présidentiel N°06-414 du 22 Novembre 2006 fixant le modèle de déclaration de patrimoine.
- Le décret présidentiel N°06-415 du 22 novembre 2006 fixant les modalités de déclaration de patrimoine des agents publics autres que ceux prévus par l'article 06 de la loi 06/01 du 20/02/2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption.

Ces décrets apportent des éléments nouveaux, qui sont:

- L'extension du champ d'application de la loi qui s'étend à l'ensemble des agents publics, allant du simple fonctionnaire dans une APC à celui exerçant dans une haute institution de L'état.

(Les PDG d'entreprises publics sont tenus également par l'application de cette disposition.)

- La déclaration de patrimoine concerne aussi les membres de la famille du responsable en question. Si la méthode "du prête non" a fonctionné jusque-là, et a permis à plusieurs responsables de l'état de contourner la loi en s'emparant de biens qu'ils inscrivent au nom de leurs enfants ou leurs épouses, les informations à consigner dans cette déclaration portent sur l'inventaire du patrimoine de l'Agent public concerné et concernant notamment la nature de ses biens immobiliers ou mobiliers,

ainsi que ceux appartenant à ses enfants mineurs situés en Algérie et /ou à l'étranger.

- La création de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption qui représente une autorité administrative indépendante jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Cet organe comprend un conseil de veille et d'évaluation chargé de donner son avis sur les modalités et conditions d'applications des programmes, ainsi que les différents rapports, Avis et recommandations de l'organe. Ce dernier élabore un rapport annuel d'activité qu'il adresse, annuellement au président de la république, tout comme il est habilité à transmettre au ministre de la justice, tout dossier comportant des faits susceptibles de constituer une infraction pénale.

La publication de la déclaration de patrimoine a pour but d'inciter les agents à apporter en démenti ou d'autres éléments d'informations, et donc de susciter une dénonciation par les Banques, les notaires, les domaines, la police judiciaire, les médias et autres.

Mis à part les responsables, le reste du personnel des administrations sont tenus de respecter des codes de déontologie. Dans ce sens, le ministère des finances avait déjà adopté, il y'a quelques années, un code de l'éthique pour les fonctionnaires du trésor, des impôts et des douanes. Ce code interdit aux fonctionnaires toute immixtion personnelle dans les affaires privée pour éviter conflits d'intérêts et favoritisme. Le cumul des mandats s'est aussi réprimé par la loi, et ce pour éviter la concentration des pouvoirs.

Des services de contrôle interne sont également mis en place, tel que l'inspection générale des services fiscaux pour les agents de l'administration fiscale.

## **2- pour les personnes morales : La transparence des comptes**

Pour les personnes morales les obligations sont les plus importantes. Mais le souci de prévenir la corruption conduit à renforcer une seulement, qui est la transparence des comptes.

Cela pose la question des normes comptables et de l'audit des comptes, car les dessous de table se cachent le plus souvent sous des rubriques de commissions commerciales, d'honoraires de services fictifs, de cadeaux de fin d'années...etc. Il faut donc que ces opérations soient inscrites à certaines lignes comptables, et que les commissaires aux comptes soient tenus de vérifier ces écritures et de mentionner leurs constatations.

Ainsi l'article 14 de la loi 06/01 du 20 février 2006 prévoit que :

" Les normes de comptabilité et d'audit utilisées dans le secteur privé doivent concourir à prévenir la corruption en interdisant :

- L'établissement de comptes hors livres et les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées;
- L'enregistrement de dépenses inexistantes ou d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié.
- L'utilisation de faux documents ;
- La destruction intentionnelle de documents comptables avant la fin des délais prévus par la législation et la réglementation en vigueur."

Dans le même sens, le code des procédures fiscales prévoit dans son article 43 le rejet de la comptabilité non probante, et par conséquent, l'application de redressement fiscal majoré de pénalités.

## 2) – **La création d'un contexte Générale de transparence** :

Pour aller au cœur de la prévention contre la corruption, les solutions les plus efficaces se situent au niveau de la diffusion de l'information.

Se nourrissant de secret, une manière efficace de prévenir la corruption dans les transactions commerciales est de porter à la connaissance des acteurs économiques le maximum d'informations sur les prix, la fiscalité , les conditions et les résultats des concours, procédures de recours et autres.

La corruption réduit l'information disponible et accroît l'incertitude, alors que l'augmentation de l'information disponible permet de réduire cette incertitude.

Pour réaliser cet accroissement d'information, de nouvelles sources d'informations sont créées, tels que les revues spécialisées dans différents secteurs économiques par exemple le BAOSEM pour le secteur des mines, le bulletin des services fiscaux édité par la direction générale des impôts, le bulletin d'information édité par la bourse Algérienne de sous-traitance et de partenariat, ou encore la revue « convergence » éditée par la banque extérieure d'Algérie. Ainsi que des fascicules portant des informations sur des domaines essentiels tels que "la charte du contribuable" pour l'administration fiscale, ou « droit du client » édité par l'entreprise portuaire de Bejaia. Il y a aussi l'obligation de la publicité dans les journaux des appels d'offres et des avis d'attribution provisoire ou définitive des marchés. En 2003, il a été créé le premier site Internet relatif aux appels d'offres Algériens, il comporte plus de 200.000 appels classés et triés par secteur d'activité, il permet également une mise à jour permanente et quotidienne. ([www.algeriatenders.com](http://www.algeriatenders.com))

C'est dans le cadre de cette démarche globale que s'inscrit également l'ordonnance N°03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence, qui prévoit entre autres dispositions, la protection de la concurrence contre les concentrations et les abus de position dominantes et les ententes illicites, par le biais d'accords d'achats exclusifs, et la pratique de vente à des prix abusivement bas. L'article 6 de cette ordonnance prévoit dans ce sens que :

" Sont prohibées, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la libre concurrence dans un même marché ou, dans une partie substantielle de celui-ci, les pratiques et actions concertées, conventions et ententes expresses ou tacites et notamment lorsqu'elles tendent à :

- limiter l'accès au marché ou l'exercice d'activités commerciales;

- Limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique.

- Répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ;

- Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse;

- Appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ;

- Subordonner la conclusion des contrats à l'acceptation, par les pratiques, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objectif de ces contrats".

Ces réformes entreprises par le législateur Algérien, s'adressent en même temps aux entreprises publiques et privées, quelles soient nationales ou internationales.

Mais ces instruments, resteront insuffisants, si une prévention organisée permanente et sans concessions n'est pas mise en œuvre contre ce mal qui reste une menace constante et élevée.

Ces mesures de préventions ne pourront aboutir à un résultat significatif sans la compétence, l'engagement et la loyauté des institutions et des hommes à qui cette mission est confiée.

## **S/ section 2:évaluation de la pratique Algérienne en matière de prévention de la corruption :**

La volonté de mener des politiques rigoureuses de prévention et de lutte contre la corruption réellement établie au plus haut niveau, et manifestée à travers la loi n° 06/01 du 20 Février 2006 relative à la prévention et la lutte contre la corruption doit dépasser le simple cadre de la phraséologie. Il y'a les

moyens à mettre en œuvre pour confirmer la réelle disponibilité gouvernementale de porter un coup de frein au phénomène de la corruption.

Même en étendant le champ d'investigation pour y inclure les infractions apparentées à la corruption, telles que le trafic d'influence ou l'abus de fonction, la concussion ou autres infractions( toutes les infractions prévus au titre IV de la loi n° 06/01 du 20/02/2006 relative à la prévention et la lutte contre la corruption conformément à l'article 02 de cette loi), on retrouve les signes qui témoignent de la carence de l'ordre pénal de droit commun à guérir la communauté nationale du fléau envahissant, à savoir la corruption au sens plus large du terme qui englobe les différentes formes du " manque d'intégrité ."

Dans le secteur public (les administrations publiques), il est flagrant qu'aucune formalité ne peut être achevée rapidement sans payer des pots de vin ou sans demander l'aide d'un intermédiaire pour faciliter une transaction.

Dans le secteur privé, il est constaté que les hommes d'Etat peuvent intervenir afin de privilégier certaines personnes en adoptant pour ce fait même le clientélisme. Ce comportement très fréquent, engendre une forte frustration, car il est évident que ce ne sont pas les plus honnêtes et les mieux qualifiés qui seront sélectionnés.

Mais à part la difficulté de prouver tels actes qui se passent d'habitudes dans une clandestinité totale, seuls les naïfs peuvent agir de tel sorte, en traitant directement avec les intéressés d'une façon perceptible, à leur propre compte, et pendant le terme de leur emploi tant que fonctionnaires publics. D'ailleurs dans la plus part des cas, se sont les petits fonctionnaires naïfs et poussés par les nécessités économiques qui y figurent, tandis que "les gros personnages" savent comment échapper à la répression pénale.

En effet, les exemples sont très rares de procès engagés contre les corrupteurs, même les plus notoires qui ont sapé les fondements de la confiance entre gouvernants et gouvernés.

Des facteurs d'ordre socio- économique et politique sont derrière l'assouplissement qui se reflète dans l'ordre juridique interne ,par le nombre assez faible de poursuites et de condamnation pour crimes de corruption.

Si des dirigeants s'exposent à des menaces de chantage ou de poursuite ,et s'il arrive que la réalité éclate et qu'elle mette en cause une institution publique, vouloir l'étouffer peut conduire à une dérive, celle du déni de justice, ou encore celle de la dissimulation de preuve, l'affaire du groupe Khalifa illustre un excellent exemple.

Khalifa Rafik Abdel Mouméne, en sa qualité de directeur générale de Khalifa BANK offrait des privilèges et des commissions à des gestionnaires d'entreprises publiques pour les convaincre de placer l'argent de ces entreprises dans sa Banque, et se chargeait de distribuer des billets de transport gratuitement sur les avions de Khalifa Airways. Ces billets d'avion étaient distribués en nombre variant selon le nombre des membres de familles de PDG d'entreprises publiques, dont les enfants et les épouses. Ces billets concernaient également des lignes intérieures et extérieures d'une validité d'une année quel que soit le nombre de voyages effectués par les bénéficiaires ou les membres de leurs familles, en plus de la formation des enfants de ces gestionnaires comme pilote à Khalifa Airways.

La loi n°06/01 du 20 Février 2006, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption qui a été la base juridique pour inculper plusieurs personnes dans cette affaire, n'a pas été respecté, car si elle condamne à la foi la corruption passive et la corruption active, l'inculpé principal, en l'occurrence Abdelmoumène Khalifa, n'a été poursuivi selon l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation près de la cour de Blida, que pour "association de Malfaiteurs, vol qualifié, escroquerie, abus de confiance et falsification de documents officiels", tandis que d'autres prévenus ont été poursuivi pour corruption, tel que le PDG de SAIDAL et l'ancien gouverneur de la Banque d'Algérie.

Après cette affaire qui a fait couler beaucoup d'encre est qui reste toujours pendante devant la justice britannique, qui n'a toujours pas procédé à

l'extradition vers l'Algérie de l'inculpé principale. Une autre affaire vient de se déclencher au sein de la SONATRACH qui est considérée comme la première entreprise industrielle en Algérie est la 12<sup>ème</sup> plus grande compagnie pétrolière au monde.

Des cadres dirigeants de SONATRACH font l'objet de poursuite judiciaire dans le cadre d'une affaire de passation de marchés au sein du groupe. Le juge d'instruction a inculpé quatorze personnes, sept ont été mis sous mandat de dépôt, dont les deux enfants du PDG, l'ancien directeur du Crédit Populaire d'Algérie (CPA) et son fils, deux vices présidents de SONATRACH et un entrepreneur privé; alors que deux autres vices présidents et quatre cadres de la compagnie ont été placés sous contrôle judiciaire pour, entre autres accusation, violation de la réglementation des marchés publics et association de malfaiteurs.

L'origine de cette affaire revient à l'octroi d'un marché de gré à gré à des sociétés préalablement choisies, par des personnes interposées évoluant dans l'entourage des responsables de la compagnie en contrepartie de commissions, donc corruption. C'est ainsi que le marché des installations de sécurité a été octroyé à une société allemande, représentée en Algérie, par le bureau d'étude appartenant à l'ancien directeur du CPA et son fils, et ce grâce à l'intervention de l'un des enfants du PDG de SONATRACH.

Il est vrai que la compagnie a le droit d'octroyer des marchés de gré à gré, mais uniquement dans des situations très précises comme celle édictées par l'urgence ou après que les appels d'offres soient déclarés infructueux. Or dans le cas des installations de sécurité pour l'activité du transport par canalisation cela n'a pas été le cas. L'enquête sur cette affaire suit actuellement sont court.

L'état propriétaire de cette compagnie qui assure 80% des rentrées du trésor public, n'a pas mis les outils nécessaires pour la protéger des dérives de la mauvaise gouvernance, malgré que la prévention et la lutte contre la corruption ont toujours été au centre de toutes les initiatives lancées par le président de la république à l'encontre de la gestion occulte des financements publics, qui, à travers une instruction présidentielle portant le n° 13, datée du 13 décembre

2009 a demandé au premier ministre, de dresser une liste des postes à responsabilités sensibles où les possibilités de corruption sont les plus élevés, afin de procéder à un contrôle rigoureux et continu de leurs activités, et le premier ministre avait en exécution de cette instruction présidentielle, publié le 31/12/2009 deux circulaires gouvernementales relatives aux marchés publics et aux conditions de passation de contrats.

Ces deux affaires qui ne sont qu'un échantillon, prouvent que le climat économique et commerciale est infecte, et que les conditions dans les quelles opèrent les entreprises nationales et internationales reste opaques, même après que les pouvoirs publiques se sont engagés dans la voie de la clarification de leur action, simplement parce que dans les faits, ces mesures ne sont pas appliquées. Le cadre juridique et réglementaire fondé sur des textes, bien que convenables par ailleurs, est constamment compromis par des défaillances lorsqu'il s'agit d'appliquer et de faire respecter les règles. A titre d'exemple il est connue que bon nombre de responsables, tenus de déclarer leurs biens ne respectent par les textes de lois y afférents, or depuis 1997, date de la signature de l'ordonnance présidentielle sur l'obligation de déclaration de patrimoine (abrogés par la loi n°06/01), aucune sanction n'a été prise à l'encontre des contrevenants, et même lorsque les déclarations de patrimoine sont effectuées, elles ne peuvent être vérifiées en l'absence de mécanismes de contrôle efficaces.

Force est de constater que l'une des causes fondamentales des malversations qui ont défrayé la chronique de ces dernières années, est l'absence ou la limitation des contrôles dû à l'absence de volonté politique. Les lois existent, mais elles ne sont pas appliquées, et les institutions de contrôles manquent souvent d'indépendances et de moyens financiers. La réforme de l'inspection générale des finances (IGF), annoncée il y a très longtemps pour le renforcement de ses prérogatives et de son champ d'action n'a toujours pas vu le jour, situation identique pour la cour des comptes qui est gelée de fait depuis des années.

D'un autre côté, l'accès du public à l'information est restreint. Il arrive fréquemment que l'état préserve "les informations commerciales sensibles". Or en principe, les citoyens ont assurément le droit démocratique de connaître en détail les accords commerciaux conclus entre le gouvernement et ses fournisseurs étrangers, beaucoup plus quand il s'agit du domaine de la privatisation où des activités relevant traditionnellement du secteur public qui sont entrain de passer aux mains des privés, et même pour les transactions licites qui peuvent revêtir un caractère confidentiel dans le secteur privé, cette idée de confidentialité s'avère indéfendable lorsque l'argent public est en jeu. Car il est connu que les reformes économiques sont surtout caractérisées par les privatisations.

La situation s'explique en partie ,par le fait que la création d'institutions de lutte contre la corruption , ainsi que la mise en place d'un arsenal juridique réprimant cette pratique ,visent souvent à calmer les acteurs internationaux, etant donné que l'Algérie comme tous les pays du tiers monde est dépendante de l'aide, et la lutte contre la corruption continue de figurer en bonne place parmi les conditions d'octroi de l'aide.

## **Chapitre 2 : Aspects de la répression de la corruption internationale**

L'engagement de la communauté internationale à cerner la corruption dans les transactions commerciales internationales, ne s'est pas limité au seul rôle préventif, il s'est étendu également à la répression de ce phénomène à travers les accords internationaux qui continuent à jouer un rôle clé. Premièrement dans la qualification des actes de corruption afin de les adapter aux différentes situations, et deuxièmement à travers la mise en place de mécanismes nécessaires pour la poursuite de personnes suspectes ou condamnées , même en dehors des frontières, ainsi que la confiscation des produits de la corruption.

A L'échelle internationale, des initiatives ont déjà été lancé pour permettre la coopération et l'assistance technique internationale, et à l'échelle nationale, les

états, sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour réprimer la corruption internationale dans toutes ces formes.

### **Section 1 : Mise en œuvre de la sanction internationale de la corruption :**

La corruption se caractérise par une très grande diversité, il est difficile donc de l'appréhender, en raison de la diversité des incriminations. Car les faits de corruption peuvent être commis par un membre des organisations internationales ou par un agent public étranger, en portant atteinte à la chose publique; comme ils peuvent être commis par un particulier afin de bénéficier de quelques avantages privés.

Cette diversité de la corruption est encore renforcée par le fait qu'aux cotés de la corruption proprement dite, il existe de nombreuses incriminations voisines, qui sont finalement des corruptions au sens large du terme.

C'est la raison pour laquelle les textes juridiques internationaux relatifs à la lutte contre la corruption ont décomposé les incriminations relatives à la corruption en plusieurs catégories distinctes, afin de permettre une adaptation de la répression aux différentes formes de la corruption.

### **S/Section 1 : La sanction de la corruption par les institutions internationales**

Il existe un consensus fort parmi les organismes dispensateurs d'Aide publique pour lutter contre la corruption.

Entant qu'institutions financières internationales, la Banque Mondiale et le fond Monétaire International, ont longtemps estimé que leurs statuts ne les autorisaient pas à intervenir sur ce plan, et redouté d'être accusés de se mêler de politique et d'intervenir dans les affaires intérieures des pays membres.

## 1)- La Banque Mondiale :

A la réunion banque mondiale- fond monétaire international d'Octobre 1996, le président de la Banque Mondiale a exprimé que la corruption était un cancer pour le développement et réduisait l'efficacité de l'aide au développement.

La Banque malgré son mandat qui lui interdit toute ingérence politique, allait faire pression sur les pays emprunteurs pour lutter contre ce phénomène de nature politico-économique.

Moins d'un an après, la Banque publiait deux ouvrages de référence (World Bank 1997 a, 1997 b) pour justifier sa position et proposer ses remèdes, à la faveur d'une nouvelle lecture du rôle de l'état dans le développement.

La corruption dans cette perspective prend son essor dans la mauvaise gouvernance. La bonne gouvernance est alors la solution, à partir de la prémisse que l'état est le problème et la solution.

Le conseil Général a alors tracé le cadre d'intervention de la Banque sur la corruption. Elle peut suspendre ses prêts si le niveau de la corruption est élevé au point de dénaturer la politique d'assistance, et si le gouvernement n'entreprend aucune réforme pour lutter contre la corruption. En s'appuyant sur transparency international, la Banque a élaboré une nouvelle stratégie où elle propose aux pays membres son assistance pour établir le cadre d'une Bonne gouvernance.

La Banque a modifié ses règles de Marchés en 1996 et 1997 afin de se donner les moyens d'Agir. Suivant ces règles elle se réserve la possibilité:

- De faire auditer les comptes des fournisseurs se rapportant à des contrats financés par elle ;

- De refuser l'attribution d'un marché à un soumissionnaire qui aurait eu recours, dans la compétition, à des manœuvres frauduleuses;

- D'interrompre l'octroi d'un prêt dont l'emprunteur ou le Bénéficiaire se serait livré à de telles manœuvres;

- D'exclure des marchés financés par la Banque, temporairement ou durablement, une firme coupable des pratiques en cause.

Le suivi et l'exécution de ces tâches sont confiés d'une part au département de l'intégrité institutionnelle et d'autre part au comité des sanctions.

**a)- Le département de l'intégrité institutionnelle :**

Fort d'une cinquantaine d'agents et doté d'un budget d'intervention de plus de 10 millions de Dollars américains, le département a pour mission principale de conduire des enquêtes sur des allégations de corruption. Ces allégations proviennent de différentes sources : les agents ou consultants (56 %), les dénonciations et les articles de presse (30%), les contractants ou sous traitants (10%), les gouvernements et administrations (4%).

Les informations sont ensuite classées dans une base de données, et les cas de corruption éventuelle reçoivent un ordre de priorité : haute, moyenne, et basse.

Tous les cas qui impliquent un comportement répréhensible d'un agent de la Banque sont examinés en priorité. Ainsi, en 2004 le département a traité cent dix cas internes impliquant des agents. Dans 43% des cas examinés les allégations étaient fondées et ont conduit la banque à prendre des sanctions appropriées allant jusqu'au licenciement. Les cas externes sont ceux qui concernent les contractants, consultants individuels ou entreprises. En 2004 soixante douze cas externes ont reçu une priorité élevée.<sup>1</sup>

**B- Le comité des sanctions :**

Le comité des sanctions examine les cas qui lui sont transmis par le département de l'intégrité institutionnelle. Il communique aux individus ou entreprises les accusations de corruption qui sont formulées à leur endroit, procède à des auditions et formule ses recommandations en matière de sanctions

au président de la Banque. Les sanctions vont de la lettre de réprimande à la demande de mise en place des procédures de contrôles pour les entreprises qui n'en seraient pas dotées, jusqu'à l'exclusion du droit de participation aux appels d'offres de la Banque. En 2004, 133 sanctions ont été prononcées, dont 126 exclusions. Les individus ou entreprises exclus figurent sur une liste noire accessible par internet dans le site de la Banque.

Jusqu'à présent l'exclusion ne concerne que les contrats du groupe Banque Mondiale, mais les discussions sont en cours avec les autres institutions de financement du développement afin que, pour une entreprise contrevenante, l'exclusion des contrats de l'une des institutions entraîne l'exclusion des contrats des autres institutions.<sup>1</sup>

## **2)- Le fond monétaire international :**

Le fond monétaire international a étendu son rôle à de nouveaux domaines comme la lutte contre la corruption et la transparence des secteurs publics. Il a adopté une série de directives destinées à renforcer son rôle de promoteurs des principes dits de "bon gouvernement". Sous cette étiquette, il s'entend la lutte contre la corruption, la garantie d'un secteur public responsable de ses dépenses et transparent et le respect de la loi. Le principal critère qui déterminera l'intervention du FMI est lorsqu'il s'avère qu'une "médiocre" conduite des affaires publiques peut avoir un impact significatif sur les performances macro-économique à court ou moyen terme.

Ainsi le Fond a annulé un crédit octroyé au Kenya parce que les autorités Kenyanes ne s'engageaient pas suffisamment à ses yeux dans la lutte contre la corruption.<sup>2</sup>

---

1-PHILIPPE MONTIGNY .L'entreprise face à la corruption internationale. ELLIPSES EDITION marketing SA2006.P153-154

2-DANIEL DOMMEL. Face à la corruption. EDIK 2004.P57

## **S/Section 2 : la sanction de la corruption par la législation nationale**

Afin de contenir les formes multiples et les différentes manifestations de la corruption ,la loi n°06/01 du 20 Février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption , ne s'est pas limitée à incriminer la corruption entant que tel , mais elle a élargi son champ d'application à toutes les autres infractions qui sont de la même nature ,que ce soit celles déjà incriminées par le code Pénal comme le détournement de deniers commis pas des agents publics , le trafic d'influence, la corruption dans les marchés publics et la concussion ,ou encore à de nouvelles infractions prévues par la convention des nations unies contre la corruption (puisque cette loi est une transposition de cette convention dans le droit national) à l'exemple de la corruption d'agents publics étrangers et fonctionnaires d'organisations internationales publiques, de l'abus de fonctions et de l'enrichissement illicite . Elle prévoit, en outre, l'incrimination de certains actes lorsqu'ils sont de nature à influencer sur le comportement professionnel de l'agent public tel que le conflit d'intérêts, ou l'acceptation de cadeaux. La loi prévoit également l'incrimination de la fausse déclaration.

Par ailleurs, il est prévu une protection pénale pour les témoins, experts informateurs et victimes des infractions, ainsi que l'incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice.

Toutes ces infractions sont prévus au titre IV de cette loi intitulé "des incriminations, sanctions et moyens d'enquêtes». Les infractions liées à la corruption concernent essentiellement:

### **1)- La corruption d'Agents publics :**

C'est le fait intentionnel, pour une personne, d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement un avantage indu, soit pour lui-même, ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ces fonctions.

C'est aussi le fait pour un agent public de solliciter ou d'accepter directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte relevant de ses fonctions.

S'agissant de la corruption active (pour le premier cas), ou de la corruption passive (pour le deuxième cas), la peine est la même, elle est de deux (02) à dix (10) ans de prison et d'une amende de 200 000 DA à 1 000 000 DA.

2)- **La corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques (Art 28):**

La peine est identique à celle prévue pour la corruption d'Agents publics, sauf que le législateur conditionne la corruption active au fait d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu en liaison avec le commerce international ou autre.

3- **Pour la corruption dans les marchés publics :**

Le législateur fait la distinction entre deux cas, pour les quelles il prévoit des sanctions différentes, et ce dans les articles 26 et 27.

a)- l'article 26 intitulé "des avantages injustifiés dans les marchés publics" prévoit une peine de deux (2) à dix (10) ans de prison et d'une amende de 200000 DA à 1.000.000 DA pour tout agent public qui passe , vise ou révisé un contrat , une convention , un marché ou un avenant en violation des dispositions législatives et réglementaire en vigueur en vue de procurer à autrui un avantage injustifié.

Il encoure également la même peine ,le commerçant, l'industriel, l'artisan ou l'entreprise du secteur privé, ou en générale , toute personnes physique ou morale qui passe, même à titre occasionnel , un contrat ou un marché avec l'état ou les organismes de droit public, en mettant à profit l'autorité ou l'influence des

agents des organismes précités pour majorer les prix qu'ils pratiquent normalement et habituellement ou pour modifier ,à leur avantage , la qualité des denrées ou des prestations ou les délais de livraison ou de fourniture.

b)- L'article 27 prévoit une peine allant de dix (10) à vingt (20) ans de prison et d'une amende de 1.000.000 DA à 2.000.000 DA ,pour tout agent public qui, à l'occasion de la préparation, de la négociation, de la conclusion ou de l'exécution d'un marché, contrat ou avenant conclut au nom de l'Etat..... perçoit ou tente de percevoir, directement ou indirectement, à son profit ou au profit d'un tiers, une rémunération ou un avantage de quelque nature que ce soit.

#### 4)- **La corruption dans le secteur privé (Art 40 et 41):**

Il est prévu une peine d'emprisonnement allant de six (06) mois à cinq (05) ans et d'une amende de 50.000 DA à 500.000 DA pour :

- Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder directement ou indirectement, un avantage indu à toute personne qui dirige une entité du secteur privé, ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, pour elle-même ou pour une autre personne, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses devoirs; (Art 40/1).

-Le fait pour une telle personne de solliciter ou d'accepter, un avantage indu, directement ou indirectement, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses devoirs (Art 40/2).

-Toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travail pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit et qui, intentionnellement, dans le cadre d'activité économique, financière ou commerciale, soustrait tout biens ou tout fonds ou valeurs privées ou toute autre chose de valeur qui lui ont été remis en raison de ses fonctions (Art 41).

5)- D'autres infractions similaires à la corruption, sont également réprimées à une peine de deux (02) à dix (10) ans de prison, et d'une amende de 200 000 DA 1.000.000 DA, tel que :

- \* La soustraction ou l'usage illicite de bien par un agent public (Art 29).
- \* La concussion (Art 30).
- \* Les exonérations et Franchises illégales (Art 31).
- \* Le trafic d'influence (Art 32).
- \* L'Abus de fonction (Art 33).
- \* La prise illégale d'intérêts (Art 35).
- \* L'enrichissement illicite (Art 37).

Son également sanctionnés par des peines différentes : Le conflit d'intérêt (art 34), la remise et la réception des cadeaux (Art 38), ainsi que le défaut ou la fausse déclaration du patrimoine (Art 36).

En fin, il reste à signaler que toute personne qui, sciemment, recèle en tout ou en partie, les produits obtenus à l'aide de l'une de ces infractions, est punie d'un emprisonnement de six (06) mois à cinq (05) ans et d'une amende de 50.000 DA à 500.000 DA.

### **Remarque :**

\*En cas de condamnation pour une ou plusieurs infractions, il peut être prononcé une ou plusieurs peines complémentaires prévues par le code pénal Algérien. Et ce conformément aux dispositions de L'Article 50 de la loi n°06/01 du 20 Février 2006.

\*Comme la personne physique, la responsabilité de la personne morale est retenue pour les infractions prévues par la loi n°06/01 du 26 Février 2006.

### **La prescription** (Art 54) :

Les infractions sus- citées sont imprescriptibles dans le cas où le produit de la corruption aurait été transféré en dehors du territoire national. Sauf pour

l'infraction de "soustraction ou de l'usage illicite de biens par un agent public" où la prescription équivaut au maximum de la peine encourue, C'est-à-dire dix(10) ans d'emprisonnement.

Dans les autres cas il est fait application des règles prévues par le code de procédure pénales.

## **Section 2: entraide internationale en matière d'exécution de décisions de justice**

IL est très difficile de repérer et de recouvrer des avoirs volés et d'extrader des personnes poursuivies ou condamnées pour faits de corruption. Ce problème est particulièrement aigu dans de nombreux pays en développement où la corruption a épuisé la richesse nationale.

Pour parvenir à un accord sur ces points, il a fallu mener d'intenses négociations, car il fallait concilier, d'une part, les besoins des pays qui réclament les avoirs illicites, et d'autre part, les garanties juridiques et procédurales des pays dont on sollicite l'assistance.

L'ensemble des pays signataires des conventions internationales relatives à la prévention et à la lutte contre la corruption , sont interpellés sur la nécessité de mettre en place un cadre juridique national pour le renforcement de la coopération et la consécration, dans les faits, des principes énoncés dans ces conventions , notamment en ce qui concerne la consécration du droit des pays à recouvrer les fonds détournés et les produits de la corruption , ainsi que l'extradition des personnes poursuivies ou condamnées pour fait de corruption.

### **S/Section 1 : confiscation et restitution des produits de la corruption**

#### **1)- La convention des Nations unies contre la corruption signée à MERIDA le 13 décembre 2003.**

Cette convention invite les pays à prendre dans le cadre de leurs systèmes juridiques internes, les mesures nécessaires pour permettre la confiscation, le gel ou la saisie des produits de la corruption, ou de biens dont la valeur correspond à

celle-ci, et des biens matériels ou autres mesures utilisées ou destinées à être utilisées pour la corruption. Et si ces produits ont été transformés ou converti, en partie ou en totalité, en d'autres biens, ces produits peuvent faire l'objet des mêmes mesures suscitées.

Et dans le cas où elles sont mêlées à des biens acquis légitimement, elles sont - sans préjudice de tout pouvoir de gel ou de saisie - confiscables à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé.

Les revenus ou autres avantages tirés de ce produit du crime, des biens en lesquels le produit à été transformé ou converti ou des biens auquel il a été mêlé peuvent aussi faire l'objet des mêmes mesures sus- visées, de la même manière et dans la même mesure que le produit du crime.

Afin de permettre une application efficace de toutes ces dispositions, la convention invite chaque état partie à habiliter ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires financiers ou commerciaux. Le secret Bancaire ne doit pas être évoqué en aucun cas pour refuser la coopération.

**2)-la convention pénale du conseil de l'Europe sur la corruption** : signée à Strasbourg le 27 Janvier 1999.

L'article 23 de cette convention intitulé" mesures visant à faciliter la collecte de preuves et la confiscation des produits" prévoit l'adoption pour les états parties , de mesures législatives et autres permettant l'utilisation de techniques d'investigation spéciales, qui se révèlent nécessaires pour faciliter la collecte de preuves, et ce pour permettre d'identifier , de rechercher, de geler et de saisir les instruments et les produits de la corruption ou des biens dont la valeur correspond à ces produits.

Les états doivent également prendre les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour habiliter les tribunaux ou les autres autorités nationales compétentes à ordonner la communication ou la saisie de dossier

bancaires, financiers ou commerciaux. Dans ce sens le secret Bancaire ne doit pas constituer un obstacle à la coopération.

Les pays de l'Afrique sont très dépendants de l'aide, et la lutte contre la corruption continue de figurer en bonne place parmi les conditions d'octroi de l'aide. L'union européenne à titre d'exemple, a annoncé au mois de Février 2002, qu'elle reprenait pleinement sa coopération avec la côte d'ivoire après un gel de trois ans consécutifs au détournement de 25 millions de dollars américain en 1999.<sup>1</sup>

Mais les pays de l'Afrique qui sont traités comme étant des pays corrompus, sont aussi victimes de transferts de fonds issus de détournements et de corruption vers le Nord. De ce fait, lors d'une réunion de l'association parlementaire du Common wealth, en juin 2002, le président du Nigeria OLUSEGUM OBASANGO a Appelé à une coopération active des gouvernements occidentaux dans la campagne croissante pour le rapatriement de l'argent détourné. " Il ne suffit pas seulement d'accuser les pays en développement de corruption, le monde occidental doit donner la preuve de son engagement effectif à nous aider en rapatriant l'argent volé de nos trésoreries et caché dans leurs établissements financiers". Lors d'une réunion des organisations de la société civile tenue peu de temps après, à Addis-Abeba, il a appelé à l'adoption d'une convention internationale pour faciliter ce processus.

**3)- La convention de l'union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption** : signée à MAPUTO le 11 juillet 2003 (Art 16).

L'article 16 de cette convention intitulé " confiscation et saisie des produits de la corruption", prévoit que chaque état partie adopte les mesures législatives nécessaires pour :

---

1- Transparency international. Rapport Mondial sur la corruption 2003. Thème spécial: l'accès à L'information. EDIK 2004 P 288.

-La recherche, l'indentification, le repérage, le gel ou la saisie des moyens et produits de la corruption, par ses autorités compétentes, en attendant le jugement définitif.

-La confiscation des produits ou des biens d'une valeur correspondant à celle de ces produits.

-Le rapatriement des produits de la corruption.

A la demande de l'Etat requérant, l'Etat requis, peut, dans la mesure où sa législation le lui permet, mettre à disposition tout objet:

- pouvant servir de pièce à conviction de l'infraction en question.
- acquis à la suite de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée et qui est en possession des personnes accusées, au moment de leur arrestation, ou est découvert par la suite.

Ces objets peuvent, à la demande de l'Etat requérant, être remis à cet Etat, même si l'extradition est refusée ,ou ne peut plus se faire pour cause de décès, de disparition ou d'évasion de la personne recherchée.

#### **4)- La loi n° 06-01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption.**

Le législateur Algérien a repris dans cette loi l'esprit de la convention des nations unies adoptée à New York le 31 Octobre 2003 ,en matière de prévention, de détection et de transfert des produits de la corruption.

##### **a)La confiscation :**

L'article 63/1 de la loi N° 06/01 reconnaît que les décisions judiciaires étrangères ordonnant la confiscation de biens acquis au moyen de l'une des infractions prévues par cette loi, ou des moyens utilisés pour sa commission, sont exécutoires sur le territoire national. La confiscation des biens est prononcée même en l'absence d'une condamnation pénale en raison de

l'extinction de l'action publique ou pour quelque autre motif que ce soit (article 63/3).

### **b) Le gel ou la saisie :**

Suivant les dispositions de l'article 64 de la loi n°06/01, il est permis aux tribunaux et autorités nationales compétentes habilitées d'ordonner le gel ou la saisie de biens produits de la corruption, ou des biens matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre la corruption, sur la base d'une requête présentée par les autorités compétentes d'un Etat partie à la convention, et ce lorsqu'il existe des raisons suffisantes de prendre de telles mesures ,et lorsque la confiscation ultérieure dédits biens apparaît comme évidente.

La demande présentée par l'état partie requérant doit être appuyé par d'autres éléments, tels que l'arrestation ou l'inculpation à l'étranger de la personne mise en cause conformément aux dispositions de l'article 64/3.

L'article 66 de cette loi exige également d'autres conditions qui seront présentés comme suit :

\* Pour les demandes de Gel ou de saisie, il faut :

- La présentation d'un exposé des faits sur lequel l'état requérant se fonde;
- La description des mesures demandées;
- Et s'il y'a lieu, une copie certifiée conforme à l'original de la décision sur laquelle la demande est fondée (Art 66/ 1)

\* Pour les demandes de confiscation, il faut :

- Une description des biens à confisquer, y compris, dans la mesure du possible, le lieu où ceux-ci se trouvent et leur valeur estimative.
- Un exposé suffisamment détaillé des faits sur lesquels se fonde l'état requérant de manière à permettre aux juridictions nationales de prendre une décision de confiscation (Art 66/2).

\* Lorsque la demande tend à faire exécuter une décision de confiscation, l'état requérant doit présenter:

- Un exposé des faits et des informations indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision.
- Une déclaration spécifiant les mesures prises par l'état demandeur pour aviser les tiers de bonne foi.
- Une déclaration selon laquelle la décision de confiscation est définitive (Art 66/3).

La demande de confiscation du produit du crime, des biens, des matériels ou autres instruments utilisés, se trouvant sur le territoire national, introduite par un état partie à la convention, est adressée directement au ministère de la justice qui la transmet au procureur général près la juridiction compétente.

Pour les décisions de confiscations rendues par les juridictions d'un état partie à la convention, elles sont acheminées par la même voie, et sont exécutés suivant les règles et procédures en vigueur et dans la limite de la demande présentée par l'état requérant.

## **S/ Section 2 : Extradition des personnes condamnées**

### **1)-La convention des nations unies contre la corruption signée à Mérida le 13 décembre 2003 (Art 44)**

Cette convention conditionne l'extradition à ce que l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée soit punissable par le droit interne de l'état partie requérant et de l'état partie requis (Art 44/1).

L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit interne de l'état partie requis ou par les traités d'extraditions applicables. Dans ce sens les états doivent accélérer - sous réserve de leur droit interne - les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuves y relatives (Art 44/9). Chacune des infractions prévus par l'article 44, est de plein droit

incluse dans tout traité d'extradition en vigueur entre les états parties entant qu'infraction dont l'auteur peut être extradé (Art 44/4).

Un état partie dont la législation le permet ,peut accorder l'extradition d'une personne pour l'une quelconque des infractions visées par cette convention, même si elles ne sont pas punissables en vertu de son droit interne (Art 44/2).

Sous réserve de son droit interne et des traités d'extradition qu'ils a conclu, l'état partie requis peut, à la demande de l'état partie requérant et s'il estime que les circonstances le justifient et qu'il y'a urgence, placer en détention une personne présente sur son territoire dont l'extradition est demandée, ou prendre à son égard d'autres mesures appropriées pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition (Art 44/10). Et avant de refuser l'extradition, l'état partie requis, consulte, s'il y'a lieu, l'état partie requérant afin de lui donner toute possibilité de présenter ses opinions et de fournir des informations à l'appui de ses allégations (Art 44/17).

La convention invite également les états parties à conclure des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux pour permettre l'extradition, ou pour en accroître l'efficacité d'un coté ,et de l'autre coté pour permettre le transfèrement sur leur territoire de personnes condamnées à des peines d'emprisonnements ou autres peines privatives de liberté ,pour quelles puissent y purger le reliquat de leur peines.

## 2)- La Convention pénale du conseil de l'Europe sur la corruption:

L'article 27 de cette convention prévoit que les parties s'engagent à inclure les infractions prévues par la convention dans tout traité d'extradition qu'elles concluront en tant qu'infractions donnant lieu à l'extradition.

Si une partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'une partie avec laquelle elle n'a pas conclu pareil

traité, elle peut considérer cette convention comme base légale de l'extradition pour toutes les infractions établies conformément à la présente convention.

Les parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions établies conformément à cette convention entant qu'infractions donnant lieu à extradition.

Quand une partie requise refuse une demande d'extradition uniquement sur la base de la nationalité de la personne qui fait l'objet de la requête, ou parce qu'elle se considère compétente, elle doit soumettre l'affaire à ses autorités compétentes aux fins de poursuites, sauf si d'autres dispositions ont été convenues avec la partie requérante, et l'informe en temps opportun du résultat définitif.

### **3)-La convention de L'OCDE et la convention de l'union africaine**

D'autres dispositions ont été prévues également par la convention de L'OCDE sur la lutte contre la corruption d'Agents public étrangers dans les transactions commerciales internationales, et la convention de l'union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (signé à MAPUTO le 11 juillet 2003).

Les deux conventions considèrent la corruption d'un Agent public étranger comme une infraction donnant lieu à extradition en vertu du droit des parties et des conventions d'extradition entre celles-ci (Art 10 de la convention de L'OCDE et 15/2 de la convention Africaine).

Quand une partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'une convention d'extradition, reçoit une demande d'extradition de la part d'une autre partie avec laquelle elle n'a pas de convention d'extradition, elle peut considérer la présente convention comme base juridique pour l'extradition (Art 10 de la convention de L'OCDE et 15/3 de la convention africaine et 43/5 de la convention des nations unies dite de MERIDA).

Et lorsqu'une partie refuse une demande d'extradition au seul motif que cette personne est son ressortissant, elle doit soumettre l'affaire à ses autorités compétentes aux fins de poursuites et ce conformément à l'article 10 de la convention de L'OCDE et L'Art 15/6 de la convention africaine qui prévoit que l'état qui décide de juger la personne objet de la demande d'extradition doit faire rapport du jugement à l'état requérant.

**4)- La loi N° 06/01 du 20 Février 2006 relative à la prévention et la lutte contre la corruption:**

**A) L'extradition :**

Dans le décret présidentiel N° 04- 128 du 19 Avril 2004 portant ratification, avec réserve, de la convention des nations unies contre la corruption adoptée par l'assemblée des nations unies à New York le 31 Octobre 2000, le législateur Algérien a pris en considération les mêmes dispositions relatives à l'extradition prévus par l'article 44 de cette convention.

Par contre dans la loi 06/01 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption aucune disposition relative à l'extradition n'a été prévue.

**B) Transfèrement des personnes condamnées :**

Pour le transfèrement des personnes condamnées prévu par l'article 45 de la convention des nations unies, le législateur a jugé dans le projet de transposition de cette convention dans l'ordre juridique interne que " transposer cette règle dans notre droit interne nous semble contraire à l'attitude que l'Algérie a toujours observée par rapport à la question du transfèrement des personnes condamnées ". Et pourtant cet article à été repris textuellement dans le décret présidentiel N° 04/ 128 portant ratification de cette convention.

## CONCLUSION

Il est vrai que l'humanité a déployé ces dernières années de grands efforts pour cerner la corruption dans toutes ces formes après avoir constaté que ce phénomène n'est qu'une véritable calamité, qui empoisonne la vie quotidienne, entrave le développement et perpétue la pauvreté. Et même dans les pays relativement épargnés, elle fait sentir ses effets pernicioeux; car elle fausse le jeu normal de la concurrence.

Pour cela les efforts se sont consentis pour trouver un cadre juridique international permettant de prévenir et de combattre ce phénomène plus particulièrement dans le domaine du commerce international où plusieurs conventions internationales ont été signées par les états.

Mais ces conventions comportent des failles, et rien ne permet encore d'assurer qu'on ne découvrira pas, dans quelques années, que ces conventions auront davantage abouti à sophistiquer la corruption qu'à la faire reculer. C'est d'autant plus vrai qu'il ne suffit pas, pour qu'elles soient un succès, que les engagements pris soient respectés. Il faut encore qu'elles soient complétées.

Il en va ainsi de divers sujets où ces conventions n'ont fait que tracer des pistes, qu'il convient de prolonger. Par exemple, les articles qui demandent aux parties de prendre certaines dispositions comptables de nature à assurer la transparence des opérations et à faire obstacle aux commissions occultes. Il en est de même on ce qui concerne la coopération judiciaire.

Il importe enfin de suivre dans chaque pays les conditions dans lesquelles les conventions sont appliquées, d'identifier les raisons qui peuvent entraver le dépôt des plaintes ou ralentir leur traitement, de prévoir les mesures propres à surmonter les obstacles constatés et d'appeler l'attention de tous les acteurs concernés.

Pour indispensable qu'elles soient, les mesures coercitives destinées à empêcher les fraudeurs d'échapper aux contraintes acceptées dans les traités conclus ne suffiront pas à garantir le succès de ces derniers.

Au-delà des mesures spécifiques qu'elle impose, la lutte contre la corruption doit être prise en compte dans les choix politiques de portées plus générales, que ce soit pour s'insérer dans des actions dont elle est solidaire ou, à l'inverse, pour remettre en cause des pratiques qui l'entravent. La mise en cohérence du combat contre la corruption avec d'autres éléments d'une politique générale n'implique pas seulement d'intégrer le premier dans certaines initiatives nouvelles. Elle conduit en outre à remettre en question des pratiques qui contrarient ce combat. Tel est le cas de certains procédés qui ne relèvent pas de la corruption et ne sont pas formellement proscrits par des traités, mais qui conduisent eux aussi à fausser la concurrence et à semer la méfiance dans les relations commerciales internationales.

Les progrès déjà enregistrés au cours des dernières années dans la prise de conscience du problème par les populations, les entreprises et les états puis dans les lois et les traités internationaux, montrent que des changements sont passibles, que la situation qui s'était profondément dégradée peut se redresser. Dans ces conditions il ne saurait être question de relâcher l'effort.

# **SOMMAIRE**

Introduction

**Première Partie : Manifestation de la corruption dans les transactions commerciales internationales**

**Chapitre1 : les actes de corruptions dans les transactions commerciales internationales**

**Section 1 : la corruption dans les marchés financés par les institutions financières internationales**

**S/Section1 : conditions d’octrois des financements**

1-La banque mondiale

A) la passation anticipée de marché et le financement rétroactif

a) la passation anticipée

b) le financement rétroactif

B) les marchés réservés

C) le rejet des offres par l’emprunteur

2-le fond monétaire international

**S/Section 2 : Extorsions des fonds destinés au développement**

**Section 2 : la corruption dans les marchés accordés par le code des marchés publics Algérien**

**S/Section 1 : Procédures de passation de marchés**

1- L’appel d’offres

A)-l’appel d’offres restreint

B)-la consultation sélective

C)-la consultation directe

2- le gré à gré

A)-le gré à gré simple

B)-le gré à gré après consultation

3-Autres types de passation de marchés

A) - le contrat programme

B)-Le marché à commande

### **S/Section 2 : Les techniques d'exécution d'un marché**

1-l'exécution du marché

A) l'actualisation

B) la révision du prix

2-les modalités de paiement

A) l'avance

a)-l'avance forfaitaire

b)-l'avance sur approvisionnement

B) l'acompte

C) le règlement pour solde

L'avenant

La sous- traitance

## **Chapitre 2 : Les impacts de la corruption sur l'environnement commercial international**

### **Section 1 : mise en œuvre de la responsabilité de la personne morale**

#### **S/Section 1 : La responsabilité des organisations internationales**

#### **S/Section 2 : La responsabilité de l'entreprise à l'échelle internationale**

1-vis-à-vis des concurrents d'abord

2-vis avis de l'acheteur public

3-vis-à-vis d'elle-même

## A) la responsabilité du dirigeant

\*position de la convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales

\*position de la jurisprudence française sur la responsabilité des dirigeants

Ph1 : l'ignorance du délit ne peut être invoquée par le dirigeant pour dégager sa responsabilité

Ph2 : travailler dans un pays notoirement corrompu ne peut être un effet justificatif à la corruption

Ph 3 : la contrainte extérieure ne peut justifier l'acte de corruption

Ph 4 : la menace n'exonère pas les dirigeants d'entreprises de leurs responsabilités en matière d'intégrité

## B) la responsabilité pénale de la personne morale

1-les filiales contrôlées majoritairement

2- les participations minoritaires

## **Section 2 : Remise en cause des contrats entachés de corruption**

### **S/Section 1 : Raisons de la remise en cause**

-appauvrissement économique

-délabrement social

-instabilité politique

### **S/Section 2 : Les fondements de la remise en cause**

1-Refuser l'assurance crédits aux contrats entachés de corruption

A) législation française

B) recommandation du groupe crédit export de l'OCDE du 20

Décembre 2000

## 2- l'annulation du contrat

A) la convention des nations unies contre la corruption adoptée à New York le 31 Octobre 2003

B) la convention de vienne du 23 Mai 1969 relative au droit des traités

C) la convention civile du conseil de l'Europe sur la corruption

D) législation Algérienne

## 3- réparation du préjudice

A) la convention des nations unies

B) la convention civile du conseil de l'Europe sur la corruption

Délais

## **Deuxième partie : Prévention et répression de la corruption dans les transactions commerciales internationales**

### **Chapitre 1 : les dimensions de la prévention internationale contre la corruption**

#### **Section 1 : Matérialisation de la prévention internationale contre la corruption**

##### **S/Section 1 : Entraide à l'échelle internationale**

###### 1-Initiatives des institutions intergouvernementales

###### 1)- l'organisation des nations unies

A) la convention des nations unies contre la corruption adoptée à New York le 31 Octobre 2003

B) le pacte mondial

2) l'organisation de coopération et de développement économique (OCDE)

Premier principe : traitement de la corruption à l'extérieure comme à l'intérieure des frontières des pays signataires

Deuxième principe : Elargissement de la notion de pot de vint considérée comme tout avantage indu pécuniaire ou non

Troisième principe : Elargissement de la notion de faute de l'agent public de l'action à l'abstention

Quatrième principe : Elargissement de la notion d'agent public

2-Initiatives prises par les organisations non gouvernementales(ONG)

1)-la chambre de commerce internationale(CCI)

2)- Transparency international

a)principes de conduites des affaires pour contrer la corruption « les principes d'intégrités »

b) les normes minimales de transparency international en matière de marchés publics

## **S/Section 2 : Entraide à l'échelle Régionale**

1- Initiatives africaine

1) l'union Africaine : la convention de l'union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption adoptée à Maputo le 11 Juillet 2003

2) le NEPAD

2- Initiatives européennes

1) le conseil de l'Europe

a) les vingt principes directeurs pour la lutte contre la corruption adoptée par le conseil de l'Europe le 06 Novembre 1997

b) la convention pénale du conseil de l'Europe

c) la convention civile du conseil de l'Europe

2) l'union européenne

3- Initiatives Américaines

La convention de l'organisation des Etat Américains (OAS) signée à Caracas en Mars 1996

4- Initiatives asiatiques

L'initiative anticorruption BAD/OCDE pour l'Asie pacifique

## **Section 2 : La prévention de la corruption internationale sur le plan national**

### **S/Section 1 : Adaptation de la législation Algérienne au développement du commerce international**

- 1) Des obligations légales de transparence
  - 1-pour les personnes physiques : la déclaration du patrimoine
  - 2-pour les personnes morales : la transparence des comptes
- 2) La création d'un contexte générale de transparence

### **S/Section 2 : Evaluation de la pratique Algérienne en matière de prévention de la corruption**

## **Chapitre 2 : Aspects de la répression de la corruption internationale**

### **Section 1: Mise en œuvre de la sanction internationale de la corruption**

#### **S/Section 1: La sanction de la corruption par les institutions Internationales**

- 1) La banque mondiale
  - a)le département de l'intégrité institutionnelle
  - b) le comité des sanctions
- 2) Le fond monétaire international

#### **S/Section2 : La sanction de la corruption par la législation nationale**

- 1) La corruption d'agents publics
- 2) La corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires internationales publiques
- 3) La corruption dans les marchés publics
- 4) La corruption dans le secteur privé
- 5) Autres infractions similaires à la corruption

Remarque

La prescription

## **Section 2 : Entraide internationale en matière d'exécution des décisions de justice**

### **S/Section 1 : Confiscation et restitution des produits de la corruption**

- 1) La convention des nations unies contre la corruption signée à Merida le 13 Décembre 2003
- 2) La convention pénale du conseil de l'Europe signée à Strasbourg le 27 Janvier 1999
- 3) La convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption signée à Maputo le 11 Juillet 2003
- 4) La loi n°06- 01 du 20 Février 2006 relative à la prévention et la lutte contre la corruption
  - a) la confiscation
  - b) le gel ou la saisie

### **S/Section 2 : Extradition des personnes condamnées**

- 1) la convention des nations unies contre la corruption signée à Merida le 13 Décembre 2003
- 2) la convention pénale du conseil de l'Europe sur la corruption
- 3) la convention de l'OCDE et la convention de l'Union Africaine
- 4) la loi n°06- 01 du 20 Février 2006 relative à la prévention et la lutte contre la corruption
  - A) l'extradition
  - B) transfèrement des personnes condamnées

**CONCLUSION**

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **Ouvrages**

- \*DOMMEL Daniel. Face à la corruption EDIK 2004.
- \*CLEIN Pierre. La responsabilité des organisations internationales dans les ordres juridiques internes et en droit des gens. Edition Bruylant, éditions de l'université de Bruxelles 1998.
- \*MONTIGNY Philippe, L'entreprise face à la corruption internationale ellipses édition marketing SA 2006.
- \* RENUCCI Jean-François. Droit pénal économique Massonnet Armand Colin éditeur.
- \*MORAUD Jean Christophe et AUBY Jean François .La prévention du risque pénal et financier en gestion locale. Edition DALLOZ Septembre 1998.
- \*ALT Eric et LUC Irène. La lutte contre la corruption. Que sais-je? Presses universitaires de France.1ère édition : Avril 1997.
- \*HAMILTON Geoffrey .Les entreprises multinationales : effets et limites des codes de conduite internationaux .Institut de recherche et d'information sur les multinationales, publié par les presses universitaires de Paris PUF.1ère édition Novembre 1984.

### **RAPPORTS**

- \*TRANSPARENCY INTERNATIONAL :
  - Rapport mondiale sur la corruption, 2003.L'accès à l'information .Karthala, Paris.
  - Rapport mondiale sur la corruption, 2005. Corruption et reconstruction post-conflits.Karthala, Paris.

### **ARTICLES ET REVUES**

- \*BONFILS Philippe .La corruption en droit pénal. La corruption .Collection Ethique et Déontologie dirigée par Jean-Yves NAUDET .Centre de recherches

en Ethique Economique et des Affaires et Déontologie professionnelle. Librairie de l'université d'Aix-en-Provence éditeur 2005.

\*MATTEI Jean-François, l'imperfection éthique des systèmes économiques: une approche philosophique. La corruption. Collection Ethique et Déontologie dirigée par Jean-Yves NAUDET. Centre de recherches en Ethique Economique et des Affaires et Déontologie professionnelle. Librairie de l'université d'Aix en province éditeur 2005.

\* Les référentiels de la lutte contre la corruption, transparence en matière de lutte anti-corruption. Etude Novetic/SCPC Septembre 2006. [www.novetic.fr](http://www.novetic.fr)

\*SAIDJ Luc. « Ethique et Dépenses publics ». Journée d'étude sur « Le commerce extérieur : éthique et enjeux » Le 04 juillet 2005. Recueil des communications de l'institut maghrébin d'économie douanière et fiscale.

\* GISARD Bruno et DESCHANEL jean. Déontologie financière. Brèves leçons. Des règles de bonne conduite à la lutte anti blanchiment. 2<sup>ème</sup> édition, revue banque, édition 2005.

### **TEXTES JURIDIQUES :**

\*La convention des nations unies contre la corruption signée à MERIDA le 13 Décembre 2003.

\*La convention des nations unies contre la corruption adoptée à New York le 31 Octobre 2000.

\*la convention de vienne du 23 Mai 1969 relative au droit des traités.

\*La convention civile du conseil de l'Europe sur la corruption signée à Strasbourg le 04 Novembre 1999.

\*La convention pénale du conseil de l'Europe sur la corruption signée à Strasbourg le 27 Janvier 1999.

\*La convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales adoptée le 21 Novembre 1997

\*La convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption signée à MAPUTO le 11 Juillet 2003

\*les vingt principes directeurs pour la lutte contre la corruption adoptée par le conseil de l'Europe le 06 Novembre 1997

\*Les dix principes du pacte mondial lancé le 26 Juillet 2000

\*Recommandations du Groupe Crédits-Export de l'OCDE du 20 Décembre 2000

\*Principes de conduite des affaires pour contrer la corruption de transparency international

\*Code Civil Algérien modifié et complété par la loi n°05-10 du 20 Janvier 2005.

\*loi n° 06/01 du 20 Février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption.

\*Décret présidentiel n°02/250 portant réglementation des marchés publics modifié et complété par le décret présidentiel n°08/338 du 26 Octobre 2008.

\*Ordonnance n° 03-03 du 19 Juillet 2003 relative à la concurrence.

## **SITES INTERNET**

\*[www.cadtm.org](http://www.cadtm.org)

\*[www.transparency.org](http://www.transparency.org)

\*[www.pogar.org](http://www.pogar.org)

\*[www.global corruption .report.org](http://www.globalcorruptionreport.org)

\*<http://www.gcacma.org>

## **DOCUMENTS DIVERS :**

\*Directives de la banque mondiale relatives à la passation des marchés financés par les prêts de la BIRD et les crédits de l'IDA janvier 1995, mis à jour en janvier et août 1996, septembre 1997 et janvier 1999.

\*journal officiel des délibérations de l'assemblée populaire nationale, 4<sup>ème</sup> année N°159 du Lundi 19 Joumada Al Oula1426 correspondant au 27 juin 2005 P 50-51.

\*Travaux préparatoires et projet de loi n°06-01 du 20 Février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption.

